



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Ébauche de note éducative

IFRS 17 – Juste valeur des contrats d'assurance

Document 22118

Ce document a été remplacé par le document 222088

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

ARCHIVÉ

Ébauche de note éducative

IFRS 17 – Juste valeur des contrats d'assurance

Commission des rapports financiers des
compagnies d'assurance-vie

Octobre 2021

Document 221118

This document is available in English
© 2021 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître le matériel d'orientation supplémentaire pertinent. Ces documents expliquent ou mettent à jour les conseils fournis dans une note éducative. Ils ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, ils ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre eux. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que décrit le matériel d'orientation supplémentaire dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, le matériel d'orientation supplémentaire peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour du matériel d'orientation supplémentaire.

NOTE DE SERVICE

À : Membres du domaine de pratique des assurances de personnes

De : Steven W. Easson, président
Direction des conseils en matière d'actuariat
Marie-Andrée Boucher et Steve Bocking, coprésidents
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Date : Le 25 octobre 2021

Objet : Ébauche de note éducative : IFRS 17 – Juste valeur des contrats d'assurance

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV) a préparé la présente ébauche de note éducative afin de fournir des conseils sur la façon de déterminer la juste valeur des contrats d'assurance dans le cadre de la Norme internationale d'information financière (IFRS) 17. D'autres conseils sur la façon d'effectuer une évaluation à la juste valeur sont fournies dans l'IFRS 13 – *Évaluation de la juste valeur*.

La présente note est rédigée du point de vue des actuaires canadiens et elle ne vise pas à reproduire d'autres conseils. On trouvera de plus amples renseignements dans les conseils de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) ou d'autres documents de l'ICA. L'ébauche de note éducative intitulée [Conformité aux conseils applicables d'IFRS 17](#) fournit des conseils aux actuaires lorsqu'ils évaluent la conformité à l'IFRS 17. Elle s'applique à toutes les notes éducatives portant sur l'IFRS 17, nous invitons les membres à l'examiner avant de lire une note éducative sur l'IFRS 17.

La présente ébauche de note éducative comporte cinq sections :

- Introduction;
- Méthodes de juste valeur;
- Intervenants du marché;
- Considérations relatives à la détermination des hypothèses de juste valeur;
- Autres considérations.

Une version préliminaire de la présente ébauche de note éducative a été transmise aux commissions suivantes aux fins d'examen et de commentaires, et elle a été présentée dans les mois précédant la demande de son approbation par la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) :

- Commission des rapports financiers des compagnies des assurances IARD;
- Commission sur la gestion des risques et le capital requis;
- Commission sur l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation;
- Commission sur les normes comptables internationales (assurance);
- Commission d'indemnisation des accidents du travail.

Une version préliminaire de l'ébauche de note éducative a également été partagée avec le personnel du Conseil des normes comptables (CNC) afin d'élargir les consultations avec la communauté comptable. Étant donné que cette ébauche de note éducative fournit des conseils actuariels plutôt que comptables, l'examen du personnel du CNC s'est limité aux citations et à la cohérence par rapport à IFRS 13 et 17. Les notes éducatives de l'ICA ne sont pas assujetties au processus officiel du CNC; elles ne sont donc pas approuvées par celui-ci.

La CRFCAV estime avoir tenu compte des commentaires importants reçus des diverses commissions.

L'élaboration de la présente note de service et de l'ébauche de note éducative respecte le protocole d'approbation de notes éducatives de la DCA. Conformément à la *Politique de l'Institut sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, la présente ébauche de note éducative a été préparée par la CRFCAV et sa diffusion a été approuvée par la DCA le 12 octobre 2021.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Celles-ci ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire doit cependant prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure que les normes de pratique évoluent, il se peut qu'une note éducative ne fasse pas référence à la version la plus récente des Normes de pratique; par conséquent, l'actuaire devrait faire un renvoi aux Normes actuelles. Pour aider l'actuaire, le site Web de l'ICA contient un document de référence à jour sur les changements imminents pour actualiser les notes éducatives.

La CRFCAV tient à souligner le travail des membres suivants qui ont participé à l'élaboration de la présente ébauche : Nicolas Lévesque (président), Benoît-Pierre Blais, Madison Bleich, Nicolas Carel-Renaud, Shaonan Fang, Marco Fillion, Matthew Garnier, Simon Girard, Julia Gudmundson, Emmanuel Hamel, Qian Ma, Peter McKeown, Étienne Morin, Cynthia Potts et Michael Promislow.

Prière d'adresser les questions ou commentaires concernant la présente ébauche de note éducative d'ici le 30 novembre 2021 à Steve Bocking à steve.bocking@canadalife.com, à Marie-Andrée Boucher à mboucher@eckler.ca ou à Nicolas Lévesque à nicolas.levesque@ia.ca.

Table des matières

1. Introduction	6
2. Méthodes de la juste valeur	8
2.1. Présentation d'IFRS 13	8
2.2. Présentation des méthodes de la juste valeur.....	8
2.3. Méthode des flux de trésorerie d'exécution ajustés	10
2.4. Méthode de la valeur d'évaluation	11
2.4.1. Généralités	11
2.4.2. Bénéfice après impôt	12
2.4.3. Taux d'actualisation.....	12
2.5. Cadre du coût du capital (CC).....	12
2.6. Exemples d'application	13
2.7. Regroupement d'entreprises	13
3. Intervenants du marché	13
3.1. Généralités	13
3.2. Considérations pour déterminer l'intervenant du marché au Canada.....	15
4. Considérations relatives à la détermination des hypothèses de juste valeur	16
4.1. Estimations des flux de trésorerie futurs.....	18
4.1.1. Généralités	18
4.1.2. Hypothèses prises en compte dans IFRS 17 qui pourraient nécessiter des ajustements.....	18
4.1.3. Ajustements pour flux de trésorerie non pris en compte dans IFRS 17	19
4.2. Ajustement au titre du risque non financier et risques non couverts par les flux de trésorerie d'exécution	19
4.2.1. Généralités	19
4.2.2. Ratio cible de capital	20
4.2.3. Taux du coût du capital.....	22
4.2.4. Degré d'aversion pour le risque.....	23
4.2.5. Degré de l'avantages de la diversification	23
4.2.6. Coût du capital pour les risques non couverts dans les flux de trésorerie d'exécution.....	24
4.3. Taux d'actualisation.....	27
4.3.1. Généralités	27
4.3.2. Ajustement des taux sans risque selon IFRS 17	29
4.3.3. Ajustement de la prime d'illiquidité selon IFRS 17	29
4.4. Autres ajustements	29
4.4.1. Risque de crédit propre à l'entité	29
4.4.2. Marge bénéficiaire	31
5. Autres considérations.....	32
5.1. Considérations relatives aux produits assortis de garanties financières.....	32
5.2. Considérations relatives aux contrats de réassurance détenus	35

5.2.1. MSC à la transition	35
5.2.2. Intervenant du marché.....	35
5.2.3. Risque de non-exécution.....	36
5.3. Niveau de regroupement	36
5.4. Répercussions financières éventuelles du choix de la méthode de la juste valeur.....	37
Annexe A – Exemple de la façon de modéliser certains ajustements de la section 4	38
Annexe B – Ajustements au titre des hypothèses financières	39
Annexe C – Exemples numériques (FTE ajustés)	40
Annexe D – Exemples numériques (valeur de l'évaluation).....	42

ARCHIVÉ

1. Introduction

La norme IFRS 17 (IFRS 17) établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des contrats d'assurance en vue de la transition vers la nouvelle norme et au-delà. La norme IFRS 13 (*Évaluation de la juste valeur*) fournit des conseils sur l'évaluation de la juste valeur. La présente ébauche de note éducative vise à fournir des conseils supplémentaires pour l'évaluation de la juste valeur des contrats d'assurance dans le champ d'application d'IFRS 17.

Les renvois à des paragraphes spécifiques d'IFRS 17 et d'IFRS 13 sont désignés par IFRS 17.XX et IFRS 13.XX, où XX représente le numéro du paragraphe, sauf lorsque des citations directes des normes sont énoncées dans la norme (p. ex., paragraphe XX).

La date de transition est la date du début de la période de présentation de l'information financière annuelle précédant immédiatement la date de la première application (le début de la période annuelle de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité applique IFRS 17 pour la première fois). Au moment d'écrire ces lignes, l'application initiale est prévue le 1^{er} janvier 2023, ce qui signifie que la date de transition est le 1^{er} janvier 2022. À la date de transition, une entité devra appliquer IFRS 17 de façon rétrospective en déterminant, en comptabilisant et en évaluant chaque groupe de contrats d'assurance comme si IFRS 17 s'était toujours appliquée, sauf si l'application est impraticable, auquel cas elle aura le choix d'appliquer l'approche rétrospective modifiée (ARM – IFRS 17.C18 à C19) ou l'approche fondée sur la juste valeur (AJV – IFRS 17.C20 à C24), sous réserve des exigences de la norme. Il est important de noter que l'actuaire connaîtra les différences au chapitre des objectifs et des cadres de calcul entre les approches ARM et AJV, car elles pourraient entraîner des évaluations différentes de la marge sur services contractuels (MSC) à la date de transition et des évaluations subséquentes.

Les conseils abordés aux IFRS 17.C20 à C24 ne traitent pas de la façon de calculer la juste valeur des flux de trésorerie déterminés. Des conseils sur la juste valeur sont fournis par IFRS 13, qui définit ainsi la juste valeur : « ... le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation » (c'est-à-dire une période de sortie) (IFRS 13.9).

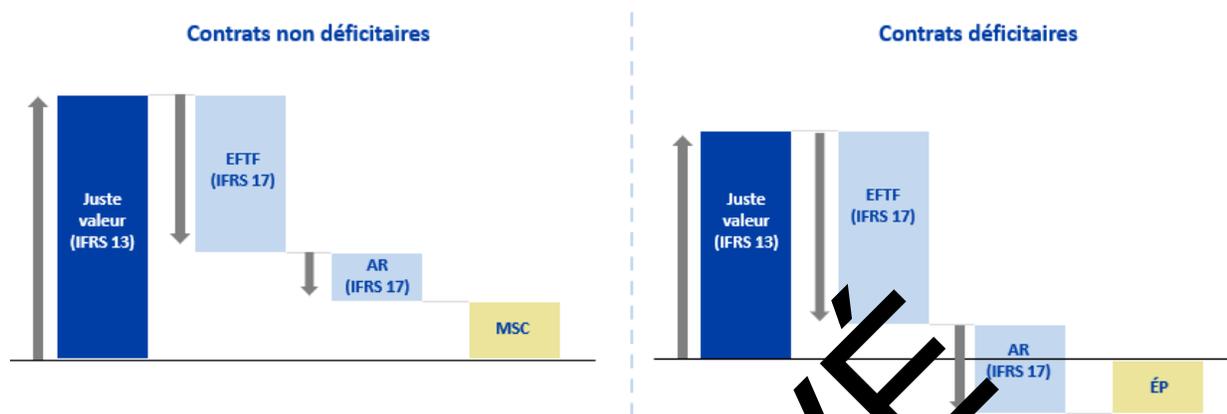
Comme le montre l'illustration ci-dessous¹, l'entité détermine la MSC ou l'élément de perte (EP)² du passif au titre de la couverture restante (PCR) à la date de transition comme étant la différence entre la juste valeur du groupe de contrats d'assurance (IFRS 13)³ et la valeur actualisée des flux de trésorerie d'exécution d'IFRS 17 à cette date. Les flux de trésorerie

¹ L'illustration ne concerne que les contrats directs. Les contrats de réassurance détenus ne peuvent être déficitaires; le solde de la MSC serait donc positif ou négatif. Veuillez consulter la section 5.2.1 pour obtenir de plus amples renseignements.

² Bien qu'il soit techniquement possible que la juste valeur du groupe de contrats d'assurance (IFRS 13) soit inférieure aux flux de trésorerie d'exécution en vertu d'IFRS 17 (ce qui donne lieu à un élément de perte), il n'est pas prévu pour la grande majorité du bloc de polices évalué à la juste valeur.

³ La norme IFRS 17 ne permet pas l'application d'un plancher de dépôt à vue pour l'évaluation des contrats d'assurance, que ce soit en vertu de l'évaluation générale ou dans le cadre de l'utilisation de la méthode de la juste valeur à la transition. Toutefois, IFRS 17 exige que les entités divulguent le montant payable sur demande d'une manière qui met en évidence la relation entre ces montants et la valeur comptable des contrats correspondants.

d'exécution sont présentés dans le tableau ci-après comme la somme de la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie futurs (EFTF) et de l'ajustement au titre du risque (AR). La juste valeur est également utilisée pour évaluer le passif d'assurance dans un regroupement d'entreprises.



- l'utilisation type de la juste valeur au Canada;
- les différentes approches de la juste valeur utilisées au Canada;
- la détermination d'un intervenant du marché canadien;
- les considérations relatives à la détermination des hypothèses d'un intervenant du marché.

Les principes directeurs qui suivent ont guidé la Sous-commission de la CRFCAV pour la rédaction de la présente ébauche de note éducative :

- Mettre l'accent sur le contexte canadien, plutôt que de simplement répéter les conseils actuariels internationaux.
- Fournir des conseils d'application compatibles avec IFRS 17 et IFRS 13, les normes de pratique actuarielle et les notes éducatives canadiennes applicables, sans restreindre inutilement les choix permis par IFRS 17 et IFRS 13.
- Prendre en compte les implications pratiques liées à la mise en œuvre des méthodes possibles; en particulier, veiller à bien prendre en considération les options qui ne nécessitent pas de coûts et d'efforts excessifs.

Les chapitres 10, 11 et 12 de la note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) fournissent des conseils généraux sur la juste valeur, les regroupements d'entreprises et les transferts de portefeuille, et la transition, respectivement. Cette note éducative, publiée en octobre 2021, est une adoption de la version finale de la Note actuarielle

internationale (NAI) 100 qui a été publiée en août 2021 par l'Association actuarielle internationale.

2. Méthodes de la juste valeur

2.1. Présentation d'IFRS 13

La norme IFRS 13 (*Évaluation de la juste valeur*) fournit des conseils sur l'évaluation de la juste valeur.

La juste valeur est définie comme « ...le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation » (c'est-à-dire un prix de sortie). (IFRS 13.9)

Bien qu'un examen exhaustif d'IFRS 13 dépasse la portée de la présente ébauche de note éducative, les premiers paragraphes de cette norme fournissent un aperçu général de ses concepts qu'il vaut la peine de reproduire ici.

La juste valeur est une mesure fondée sur le marché et non une mesure spécifique à l'entité. Pour certains actifs et certains passifs, il existe des transactions observables sur le marché ou des informations de marché. Pour d'autres, il n'en existe pas. Toutefois, dans les deux cas, l'évaluation de la juste valeur vise le même objectif : estimer le prix auquel une transaction normale visant la vente d'un actif ou le transfert d'un passif serait conclue entre des intervenants du marché à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché (c'est-à-dire une valeur de sortie à la date d'évaluation, du point de vue d'un intervenant du marché qui détient l'actif ou doit le passif).

En l'absence de prix observable pour un actif ou un passif identique, l'entité détermine la juste valeur à l'aide d'une autre technique d'évaluation qui maximise l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimise celle des données d'entrée non observables. Du fait que la juste valeur est une mesure fondée sur le marché, elle est déterminée à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, y compris les hypothèses sur les risques. Par conséquent, le fait que l'entité ait l'intention de conserver un actif ou de régler un passif ou s'en acquitter de quelque autre façon n'est pas en ligne de compte dans l'évaluation de la juste valeur. (IFRS 13.2 et IFRS 13.3)

2.2. Présentation des méthodes de la juste valeur

Selon IFRS 13, le prix d'un actif ou d'un passif peut être observable, mais s'il ne l'est pas, il doit être établi par estimation (IFRS 13.2). En outre, lorsque le prix n'est pas observable, l'entité détermine la juste valeur de l'actif ou du passif à l'aide d'une autre technique qui maximise l'utilisation de données d'entrée observables pertinentes et minimise l'utilisation de données d'entrée non observables (IFRS 13.3). Enfin, une entité doit utiliser des techniques d'évaluation

conformes à une ou plusieurs des méthodes qui suivent pour évaluer la juste valeur : l'approche par le marché⁴, l'approche par les coûts⁵ et l'approche par le résultat⁶ (IFRS 13.62).

Étant donné l'absence d'un marché liquide et observable des passifs d'assurance au Canada, on s'attend à ce que dans la plupart des cas, la juste valeur des contrats d'assurance soit estimée au moyen d'une méthode conforme à l'approche par le résultat, telle qu'une technique de la valeur actualisée, qui comprend les éléments suivants (IFRS 13.B13) :

- a) Une estimation des flux de trésorerie futurs liés à l'actif ou au passif à évaluer;
- b) Les attentes au sujet des variations éventuelles des montants et du calendrier de ces flux de trésorerie représentant l'incertitude inhérente à ceux-ci;
- c) La valeur temps de l'argent, représentée par le taux sur des actifs monétaires sans risque dont les dates d'échéance ou les durées coïncident avec la période couverte par les flux de trésorerie et qui ne présentent aucune incertitude quant au calendrier ni ne posent de risque de défaillance pour le porteur (c'est-à-dire un taux d'intérêt sans risque)⁷;
- d) Le prix pour supporter l'incertitude inhérente aux flux de trésorerie (c'est-à-dire une prime de risque);
- e) Les autres facteurs dont les intervenants du marché tiendraient compte dans les circonstances;
- f) Dans le cas d'un passif, le risque de non-exécution y afférent, y compris le risque de crédit de l'entité (c'est-à-dire du débiteur).

La note éducative intitulée [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) (voir le chapitre 10), traite de deux techniques d'évaluation actuarielle qui seraient compatibles avec l'approche par le résultat, à savoir les approches suivantes : « flux de trésorerie d'exécution ajustés » et « valeur incorporée ou d'évaluation » (cette dernière est appelée « valeur d'évaluation » aux fins de la présente ébauche de note éducative). Une description générale de chaque technique est fournie dans les sections suivantes.

Étant donné que les deux approches ont le même objectif (c.-à-d. l'estimation de la juste valeur), on s'attend à ce qu'elles produisent des résultats similaires avec un ensemble cohérent d'hypothèses, comme le montre la section 2.5. Ainsi, une entité évaluerait les répercussions pratiques des deux approches proposées. Les considérations pourraient comprendre, entre

⁴ Une technique d'évaluation qui utilise les prix et d'autres renseignements pertinents produits par des transactions sur le marché comportant des actifs ou des passifs identiques ou comparables (c.-à-d. similaires) ou un groupe d'actifs et de passifs, comme une entreprise.

⁵ Une technique d'évaluation qui reflète le montant qui serait requis actuellement pour remplacer la capacité de service d'un actif (souvent appelé coût de remplacement).

⁶ Des techniques d'évaluation qui convertissent les montants futurs (p. ex., flux de trésorerie ou produits et charges) en un montant unique (c.-à-d. actualisé). L'évaluation de la juste valeur est déterminée en fonction de la valeur indiquée par les attentes actuelles du marché à l'égard de ces montants futurs.

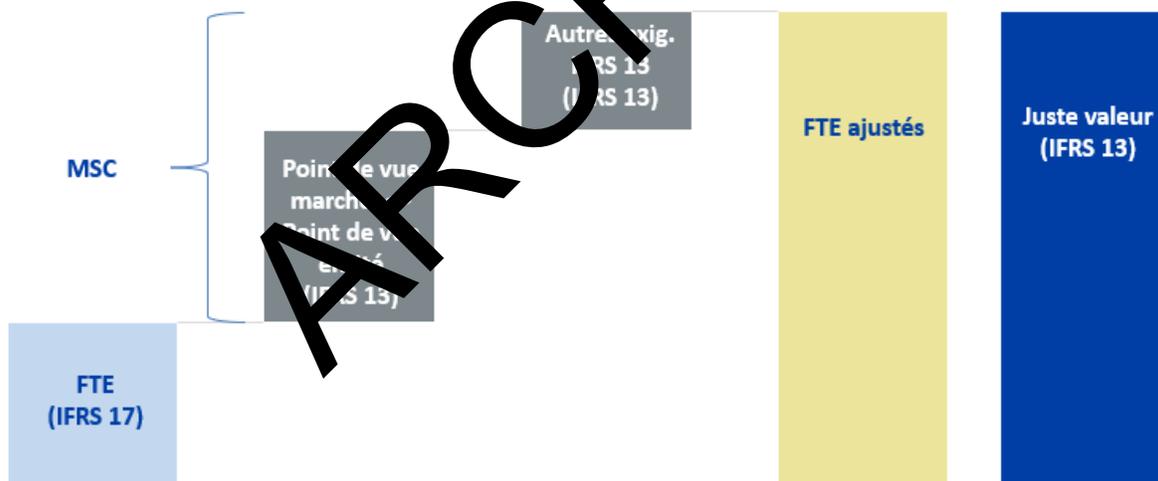
⁷ Il convient de noter que même si IFRS 13.B13 renvoie aux taux d'intérêt sans risque, il n'exclut pas l'utilisation d'une prime d'illiquidité semblable à celle d'IFRS 17. Des conseils supplémentaires sont fournis à IFRS 13.B14 et à la section 4.3.1.

autres, la disponibilité et la qualité des données, la facilité de mise en œuvre, le nombre et la complexité des ajustements, le degré de jugement nécessaire et la facilité d'explication des résultats. Par exemple, l'approche de la valeur d'évaluation peut être plus pratique pour les entités qui effectuent des calculs réguliers de la valeur d'évaluation/intrinsèque (bien que certains ajustements soient nécessaires), tandis que d'autres entités pourraient préférer l'approche des flux de trésorerie d'exécution ajustés puisqu'elle s'appuie sur les concepts d'IFRS 17.

2.3. Méthode des flux de trésorerie d'exécution ajustés

IFRS 13.B13 à B30 décrivent plusieurs techniques de valeur actualisée pour estimer la juste valeur. L'une des techniques décrites, l'approche des flux de trésorerie d'exécution ajustés (FTE ajustés ou FTEA), est semblable à celle utilisée dans IFRS 17 pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution étant donné que les deux normes exigent une valeur actualisée des flux de trésorerie attendus ajustés en fonction du risque. Dans ce contexte, il est possible d'ajuster les flux de trésorerie d'exécution d'IFRS 17 pour estimer la juste valeur du groupe de contrats d'assurance.

En vertu des FTE ajustés, les flux de trésorerie d'exécution selon IFRS 17 sont ajustés pour tenir compte du point de vue d'un intervenant du marché (IFRS 13) plutôt que du point de vue de l'entité (IFRS 17) et pour inclure d'autres exigences d'IFRS 13 prises en compte dans les flux de trésorerie d'exécution selon IFRS 17, comme illustré ci-dessous.



Il convient de noter que les deux ajustements sont indiqués pour augmenter les FTE ajustés par rapport aux FTE dans l'illustration ci-dessus, mais certains ajustements peuvent également entraîner une diminution des FTE ajustés. Par exemple, les charges du point de vue des intervenants du marché pourraient être inférieures à celles de l'entité (p. ex. des économies d'échelle) et entraîner une diminution des FTE ajustés.

Les ajustements pourraient être modélisés par une simple majoration, en ajustant les hypothèses d'IFRS 17 et/ou en utilisant un cadre de coût du capital (voir la section 2.4 pour plus de détails).

Les ajustements qui pourraient être apportés dans le cadre de cette approche sont abordés à la section 4.

2.4. Méthode de la valeur d'évaluation

2.4.1. Généralités

La valeur d'évaluation (VE) est couramment utilisée au Canada pour les prix d'acquisition, l'analyse de rentabilité et l'allocation du capital.

La VE peut être définie comme le prix établi par un acheteur potentiel pour acquérir un bloc de polices. Dans le contexte d'IFRS 17, la seule composante pertinente de la VE⁸ aux fins de la juste valeur est la valeur actualisée des polices en vigueur (VAPV), qui comprend les bénéfices futurs après impôt moins la valeur actualisée du coût du capital (CC) :

$$\text{VAPV} = \text{VA (bénéfices après impôt)} - \text{VA (CC)}$$

Dans une transaction sur le marché, la VAPV mesure les bénéfices futurs attendus et le coût du capital lié au transfert de passifs et d'actifs les supportant.

En calculant une juste valeur, conformément à IFRS 13, on suppose que la transaction s'effectue sur le marché principal ou sur le marché le plus avantageux, ce qui signifie que l'on s'attend à ce que la transaction soit tarifée de telle sorte que les bénéfices soient juste suffisants pour couvrir le coût du capital, ou quand VAPV = 0. La juste valeur représente le montant des actifs qui serait nécessaire pour prendre en charge les obligations/passifs des contrats⁹.

Ainsi, à l'aide d'une technique VE, il s'agit de déterminer le montant des actifs qui serait juste suffisant pour que :

$$\text{VA (bénéfices après impôt)} = \text{VA (CC)}^{10}$$

Dans l'équation ci-dessus, les bénéfices après impôt et le coût du capital devraient intégrer les passifs, et ainsi, dans le contexte d'IFRS 17, prendre en compte le rythme de libération de la MSC.

⁸ Les composantes types de la VE sont la valeur nette ajustée (VNA), la valeur actualisée des polices en vigueur (VAPV) et la valeur des nouvelles polices (VNP), de sorte que : $VE = VNA + VAPV + VNP$.

La VNP est conçue de façon à mesurer la capacité de la société de générer de nouvelles affaires, ainsi que pour inclure la valeur de la franchise ou de la « marque ». En vertu d'IFRS 17, la VNP est habituellement hors du périmètre du contrat d'assurance; ainsi elle ne serait pas incluse dans l'estimation de la juste valeur (c.-à-d. $VNP = 0$).

La VAPV représente la valeur de marché (réalisable) de l'excédent net de la société (c.-à-d. l'excédent de l'actif par rapport au passif). Ceci est pertinent lorsque la valeur d'évaluation est calculée dans des transactions sur le marché où une entité dans son ensemble est acquise. Ce n'est pas pertinent pour la juste valeur d'un simple groupe de passif (c.-à-d. $VAPV = 0$).

⁹ Question 10.6 de la note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#).

¹⁰ En vertu du TSAV/ESCAP, la MSC est incluse dans les ressources en capital (comme le capital disponible, les ajustements au titre du risque et les dépôts admissibles) et réduit donc le coût du capital. En d'autres termes, en vertu du TSAV/ESCAP, l'augmentation de la MSC aurait une incidence sur les deux volets de l'équation, c.-à-d. qu'elle augmenterait la VA (bénéfices après impôt) et réduirait la VE (CC). En vertu du TCM, la MSC n'influe pas sur le coût du capital. Voir la section 4.2.2 pour de plus amples renseignements.

Dans certaines circonstances¹¹, il est possible de démontrer que l'équation précédente peut être simplifiée comme suit :

$$MSC = VA(CC) - VA(\text{bénéfice après impôt incorporés dans les FTE})$$

Dans cette équation, la MSC peut être perçue comme le montant des actifs nécessaire qu'un intervenant du marché exigerait pour couvrir le coût du capital et toute insuffisance des bénéfices (ou excédent) non incorporée dans les flux monétaires d'exécution.

2.4.2. Bénéfice après impôt

Les bénéfices après impôt en vertu d'IFRS 17 comprennent les éléments suivants :

- la MSC amortie pour les services fournis;
- la variation de l'ajustement au titre du risque non financier pour le risque échu;
- les ajustements liés à l'expérience, le cas échéant (p. ex., les ajustements énoncés à la section 4.1);
- le rendement prévu des actifs, sous réserve de certains ajustements comme le risque de crédit ou de marché (voir la section 4 pour une liste de tous les ajustements possibles);
- les produits financiers ou les charges financières d'assurance;
- d'autres produits ou charges, le cas échéant (p. ex., les charges non attribuables);
- les charges d'impôt sur le revenu.

Pour calculer les bénéfices futurs après impôt, il faudra apporter de multiples modifications aux hypothèses économiques et non économiques d'IFRS 17 qui doivent être conformes aux principes d'IFRS 13. Les ajustements qui pourraient être apportés dans le cadre de cette approche sont abordés à la section 4.

2.4.3. Taux d'actualisation

La valeur actualisée est calculée à partir du taux de rendement qu'un intervenant type du marché s'attend à obtenir. Ce taux reflète les risques inhérents à l'entreprise et l'utilisation de toute source de financement (p. ex., titres de créance et actions). Ce taux est souvent appelé « coût moyen pondéré du capital » (CMPC).

2.5. Cadre du coût du capital (CC)

Le coût du capital est calculé comme suit :

¹¹ Les actifs qui adossent la MSC génèrent le même rendement que les actifs qui adossent l'excédent; la MSC ne réduit pas le coût du capital et les taxes sont exclues.

$$CC = \sum_t \frac{r_t \times C_t}{(1 + d_t)^t}$$

Où :

- C_t représente les montants de capital requis projetés pour chaque période, qui peuvent être le capital réglementaire (voir la section 4.2.6) au ratio cible de capital (voir la section 4.2.2);
- r_t est le taux de CC, qui représente l'indemnité que l'intervenant du marché exige pour conserver ce capital requis. Il s'agit habituellement du taux du CMPC moins le taux après impôt gagné sur les actifs adossant le capital requis (voir la section 4.2.3);
- d_t est le taux d'actualisation, qui est utilisé pour actualiser les coûts de conservation du capital sur la période t . Ce taux est souvent appelé CMPC.

2.6. Exemples d'application

Des exemples numériques sont présentés dans la [feuille de calcul Excel](#) fournie avec la présente ébauche de note éducative et aux annexes C et D.

2.7. Regroupement d'entreprises

Comme il est mentionné à la question 10.1 de la note éducative, [application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#), pour les contrats d'assurance acquis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises, l'IFRS 17 indique que la juste valeur des contrats est la contrepartie reçue pour ces contrats (IFRS 17.B.10). Les regroupements d'entreprises peuvent inclure d'autres actifs et passifs, auquel cas la contrepartie reçue pour les contrats d'assurance doit être déterminée séparément des autres actifs et passifs acquis et peut exclure certains facteurs qui pourraient être pris en compte dans un regroupement d'entreprises (p. ex., la valeur des nouvelles polices).

3. Intervenants du marché

3.1. Généralités

IFRS 13.2 précise que la juste valeur est une mesure fondée sur le marché et non une mesure spécifique à l'entité. En ce sens, elle doit reposer sur des hypothèses qu'utiliseraient les intervenants du marché.

L'Annexe A d'IFRS 13 définit ainsi un intervenant du marché :

Acquéreurs et vendeurs sur le marché principal (ou le marché le plus avantageux) pour l'actif ou le passif, qui réunissent toutes les caractéristiques ci-dessous :

- Ils sont indépendants les uns des autres, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des parties liées au sens d'IAS 24¹²; le prix convenu lors d'une transaction entre parties liées peut toutefois servir de donnée d'entrée pour une évaluation de la juste valeur, si l'entité dispose d'éléments probants indiquant que la transaction a été conclue à des conditions de marché;

¹² Norme comptable internationale 24 : Information relative aux parties liées

- b) Ils sont bien informés, en ce qu'ils possèdent une compréhension raisonnable de l'actif ou du passif et de la transaction, fondée sur toutes les informations disponibles, y compris celles pouvant être obtenues au moyen des procédures habituelles et coutumières de contrôle diligent;
- c) Ils sont capables de conclure une transaction sur l'actif ou le passif;
- d) Ils sont disposés à conclure une transaction sur l'actif ou le passif, c'est-à-dire qu'ils ont un motif de le faire, sans toutefois y être forcés ou obligés de quelque autre façon.

De plus, les paragraphes 16, 17, 22 et 23 d'IFRS 13 fournissent des renseignements utiles sur les intervenants du marché et ils énoncent ce qui suit :

- L'évaluation d'une juste valeur suppose que la transaction pour la vente de l'actif ou le transfert du passif a lieu :
 - a) soit sur le marché principal pour l'actif ou le passif;
 - (b) soit, en l'absence de marché principal, sur le marché le plus avantageux¹³ pour l'actif ou le passif.
- L'entité n'est pas tenue d'effectuer une recherche exhaustive de tous les marchés possibles pour identifier le marché principal ou, à défaut, le marché le plus avantageux, mais elle doit tenir compte de toute l'information raisonnablement disponible. En l'absence de preuve contraire, le marché sur lequel elle conclurait normalement une transaction pour vendre l'actif ou transférer le passif est présumé être le marché principal ou, à défaut d'un marché principal, le marché le plus avantageux. (IFRS 13.16–17)
- L'entité doit évaluer la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, en supposant que les intervenants du marché agissent dans leur meilleur intérêt économique.
- Lorsqu'elle élabore ces hypothèses, l'entité n'est pas tenue d'identifier des intervenants spécifiques du marché. Elle doit plutôt identifier les caractéristiques qui distinguent de manière générale les intervenants du marché, en considérant les facteurs spécifiques à l'ensemble des éléments suivants :
 - (a) l'actif ou le passif;
 - (b) le marché principal (ou le plus avantageux) pour l'actif ou le passif;
 - (c) les intervenants du marché avec lesquels l'entité conclurait une transaction sur ce marché. (IFRS 13.22–23)

¹³ IFRS 13 définit le marché le plus avantageux comme suit : « Marché qui maximise le montant qui serait reçu pour la vente de l'actif ou qui minimise le montant qui serait payé pour le transfert du passif, après prise en compte des coûts de transaction et des frais de transport. »

Afin d'évaluer la juste valeur, l'entité déterminerait donc le profil d'un intervenant hypothétique du marché. Le profil tiendrait compte de facteurs spécifiques au groupe de contrats à évaluer, du marché principal de celui-ci (ou, en son absence, du plus avantageux) et des intervenants du marché avec lesquels l'entité serait en mesure de transiger sur ce marché. Parmi les principales caractéristiques d'un intervenant du marché, mentionnons le fait d'être indépendant de l'entité, d'être au courant de l'actif ou du passif évalué, et d'être disposé et apte à conclure une transaction.

3.2. Considérations pour déterminer l'intervenant du marché au Canada

D'après les considérations abordées à la section 3.1, il existe de nombreuses possibilités de ce qui pourrait être considéré comme un intervenant du marché pour les entités actives au Canada, notamment :

- les assureurs directs de taille moyenne ou grande qui exercent leurs activités sur le marché canadien;
- les réassureurs qui sont au Canada et qui prennent de l'expansion en souscrivant directement (c.-à-d. intégration verticale);
- les banques qui souscrivent des polices d'assurance;
- les grands assureurs internationaux qui entrent sur le marché canadien;
- les fonds spéculatifs et les sociétés de capital investissement;
- etc.

Les principales considérations liées à la détermination des intervenants du marché pour la plupart des groupes de contrats d'assurance évalués à la juste valeur au Canada comprennent la taille du bloc de polices évalué, le type d'entreprise évalué, la juridiction du bloc de polices évalué et le type d'acheteurs.

Taille du bloc de polices évalué

La taille du bloc de polices évalué à la juste valeur pourrait influencer sur l'identification des intervenants du marché. En règle générale, un petit intervenant du marché ne serait pas inclus dans le profil des intervenants hypothétiques d'un assureur de grande taille, car on ne s'attendrait pas à ce qu'il possède les connaissances, la capacité ou la volonté de conclure une transaction pour des blocs de polices de la taille évaluée par ces assureurs. Dans le cas des grandes sociétés d'assurances, les intervenants du marché ayant des capacités financières semblables, comme les pairs du marché canadien ou les assureurs internationaux ayant des intérêts dans le marché canadien, par exemple, pourraient être plus appropriés. Toutefois, les intervenants du marché d'un assureur de plus petite taille pourraient inclure des intervenants de toute taille, mais la détermination des intervenants devrait également tenir compte du marché le plus avantageux énoncé dans IFRS 13.

Type d'entreprise évaluée

Pour la plupart des groupes de contrats, le type d'entreprise évalué à la juste valeur est un autre facteur clé dans l'identification des intervenants du marché. Par exemple, il pourrait convenir à un réassureur d'inclure uniquement d'autres réassureurs dans son profil d'un

intervenants du marché (c.-à-d. exclure les souscripteurs directs) et vice versa. Un autre exemple serait celui des produits qui ne sont pas vendus à grande échelle par chaque assureur, comme les fonds distincts (l'assurance de personnes) ou l'assurance de titres (assurances IARD). Il peut convenir à une entité d'exclure de la liste des intervenants potentiels du marché les assureurs qui ne vendent pas de produits semblables à ceux évalués.

Juridiction du bloc de polices évalué

Bien qu'il soit possible pour un assureur international d'entrer sur le marché et d'être inclus dans le profil d'un intervenant du marché, le bloc de polices acquis sera assujéti au cadre réglementaire du pays de résidence (p. ex., le Canada). Par exemple, pour les blocs de polices au Canada, on s'attend à ce que les intervenants du marché satisfassent aux exigences du Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV)¹⁴/Exigences de suffisance du capital pour les sociétés d'assurance de personnes (ESCAP) ou du Test du capital minimal (TCM). Les assureurs internationaux peuvent également avoir des contraintes réglementaires locales qui peuvent devoir être prises en compte. Par exemple, certains réassureurs mondiaux peuvent tenir compte des exigences de Solvabilité II, mais le territoire ou le pays de résidence sera généralement le principal facteur de la juste valeur du bloc évalué.

Type d'acheteurs

Le choix des intervenants du marché influencera grandement la façon dont les acheteurs éventuels peuvent envisager la transaction et quels seront les facteurs importants. Par exemple, une société de capital-investissement est susceptible de considérer la juste valeur du passif de façon très différente d'un souscripteur direct. Un autre exemple serait celui d'un réassureur qui souhaite étendre ses activités à la souscription directe. Bien que ces scénarios puissent être envisagés pour établir le profil des intervenants du marché, il serait raisonnable de supposer que seuls les acheteurs plus traditionnels sont des intervenants du marché pour la plupart des groupes de contrats évalués à la juste valeur au Canada.

Après avoir déterminé le profil d'un intervenant hypothétique du marché, l'entité déterminerait si ses hypothèses actuelles diffèrent de celles des intervenants du marché. Ces considérations sont décrites dans la section 4.

4. Considérations relatives à la détermination des hypothèses de juste valeur

La présente section traite des facteurs à prendre en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les hypothèses d'une entité s'harmoniseraient avec le point de vue des intervenants du marché. Dans le cadre d'une transaction sur le marché ordonnée, il serait raisonnable de s'attendre à ce que l'intervenant du marché, en vertu de sa diligence raisonnable, ait accès aux mêmes renseignements que l'entité. Par conséquent, il serait également raisonnable de s'attendre à ce que les hypothèses propres à l'entité, qui reflètent convenablement son expérience et celle du marché, le cas échéant, soient généralement pertinentes pour l'évaluation de la juste valeur. Toutefois, on s'attendrait à des ajustements lorsque l'entité

¹⁴ Par souci de simplicité, la présente note éducative ne fait référence qu'au TSAV/ESCAP (assurance de personnes) et au TCM (assurances IARD). Toutefois, d'autres exigences pourraient également s'appliquer, notamment : Test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TMAV), Test de suffisance du capital des assureurs hypothécaires (TSAH) ou Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).

adopte un point de vue précis sur un aspect de l'évaluation qui, à sa connaissance, peut différer de celui qu'elle a défini comme étant l'univers des intervenants du marché. Par exemple :

- Une entité qui fait preuve de diligence raisonnable à l'égard du groupe de contrats évalués aurait-elle des raisons de modifier ses hypothèses?
- L'entité est-elle au courant des hypothèses qui seraient sensiblement différentes de celles de ses pairs (p. ex., des coûts de restructuration opérationnelle importants pris en compte dans les hypothèses relatives aux charges)?
- Existe-t-il des exigences réglementaires imposées qui ne seraient pas pertinentes dans une transaction sur le marché?
- Etc.

Ainsi, l'entité tiendrait compte de tous les renseignements disponibles, comme les enquêtes et les études sectorielles, les discussions avec les auditeurs, les renseignements financiers des grands assureurs publics, etc.

Il convient de noter qu'au moment de la rédaction de la présente ébauche de note éducative, il planait encore de l'incertitude concernant les changements à venir en raison de la transition à IFRS 17 de la part des principaux intervenants externes, principalement le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Agence du revenu du Canada (ARC)¹⁵. Les modifications apportées au TSAV/ESCAP et au TCM, qui ont été publiées par le BSIF et l'AMF, sont considérées comme presque définitives, mais elles pourraient faire l'objet d'autres changements avant la mise en œuvre d'IFRS 17. L'ARC continue d'évaluer l'imposition de la MSC. Les décisions finales prises par ces intervenants pourraient influencer sur le calcul de la juste valeur et donc sur la MSC qui en découlera à la transition. En d'autres termes, bien que la formule de capital et l'imposition soient des cibles mobiles, l'entité devra poser une hypothèse concernant les éléments dont aurait besoin un intervenant du marché d'après les meilleurs renseignements disponibles à la date de transition.

Des exemples de la façon de modéliser certains ajustements selon l'approche des flux de trésorerie d'exécution ajustés et l'approche de la valeur d'évaluation figurent à l'annexe A.

¹⁵ Selon la plus récente proposition de l'ARC, la MSC n'ouvrirait droit à aucune déduction d'impôt, ce qui pourrait entraîner diverses répercussions sur la juste valeur. Par exemple, l'entité ou l'intervenant du marché pourrait devoir payer de l'impôt sur la MSC dans ce cas. Voici quelques éléments à prendre en considération lors de cet événement :

- l'amortissement futur de la MSC dans les bénéfices ne serait pas imposé;
- la création d'un actif d'impôt différé (AID);
- la perte de revenu de placement (l'AID ne produit aucun revenu de placement);
- la hausse probable du capital (le montant d'AID temporaire inclus dans le capital disponible se limite à 10 % du capital net de catégorie 1 et est assujéti à un facteur de risque de crédit de 25 %).
- etc.

4.1. Estimations des flux de trésorerie futurs

4.1.1. Généralités

L'estimation de la juste valeur des contrats d'assurance au moyen d'une technique fondée sur la valeur actualisée nécessite une estimation des flux de trésorerie futurs de l'actif ou du passif évalué. L'IFRS 13.B23 renferme les conseils suivants :

La technique de l'espérance de la valeur actualisée a pour point de départ un ensemble de flux de trésorerie qui représente l'espérance mathématique de tous les flux de trésorerie possibles (les flux de trésorerie attendus). L'estimation résultante est identique à la valeur attendue qui, en termes statistiques, est la moyenne pondérée des valeurs possibles d'une variable aléatoire discrète, les probabilités respectives étant utilisées comme facteur de pondération. Comme tous les flux de trésorerie possibles sont pondérés par leur probabilité d'occurrence, le flux de trésorerie attendu qui en résulte n'est pas tributaire de la survenance d'un événement spécifié (contrairement aux flux de trésorerie utilisés selon la technique de l'ajustement du taux d'actualisation).

Il s'agit d'une approche semblable à celle utilisée pour déterminer les estimations des flux de trésorerie futurs en vertu d'IFRS 17 (voir IFRS 17.B37) et conforme également aux conseils fournis dans les ébauches de note éducative intitulées [Estimation des flux de trésorerie futurs pour les contrats d'assurance de personnes en vertu de la norme IFRS 17](#) (CRFC AV) et [Considérations relatives aux taux d'actualisation et aux flux de trésorerie des contrats d'assurances IARD en vertu de la norme IFRS 17](#) (CRFC AVARD).

Une différence conceptuelle entre IFRS 13 et IFRS 17 fait en sorte que les hypothèses d'IFRS 13 sont fondées sur le point de vue de l'intervenant du marché défini au IFRS 13.22 : « L'entité doit évaluer la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, en supposant que les intervenants du marché agissent dans leur meilleur intérêt économique. »

Les hypothèses qui sous-tendent les estimations des flux de trésorerie futurs selon IFRS 17 seraient ajustées lorsque l'opinion de l'entité diffère de celle des intervenants du marché. Comme il a été mentionné précédemment, le point de vue des intervenants du marché devrait être le même que celui de l'entité pour la plupart des hypothèses parce que l'entité a déjà utilisé les informations pertinentes disponibles pour déterminer les estimations des flux de trésorerie futurs. Toutefois, des ajustements seraient à prévoir lorsque les hypothèses utilisées sont propres aux circonstances particulières d'une entité, qui ne seraient pas pertinentes pour les intervenants du marché (voir les exemples à la section 4.1.2). Pour déterminer les estimations des flux de trésorerie futurs aux fins de l'évaluation des contrats d'assurance à la transition, des informations raisonnables et justifiables disponibles à cette date seraient utilisées sans coûts ni efforts excessifs.

4.1.2. Hypothèses prises en compte dans IFRS 17 qui pourraient nécessiter des ajustements

Les hypothèses envisagées dans IFRS 17 et qui pourraient devoir être ajustées pour tenir compte de la perspective du marché dans une évaluation de la juste valeur selon la IFRS 13 comprennent, entre autres :

- Les avantages de la diversification ou de la synergie des charges;
- Les circonstances dans lesquelles une entité a adopté un point de vue précis sur un aspect de l'évaluation des contrats d'assurance qui peut différer du point de vue général de l'industrie (p. ex., les améliorations futures de la mortalité);
- Une hypothèse pondérée pour la crédibilité (p. ex., l'intervenant du marché devra-t-il utiliser l'hypothèse de l'industrie ou adopter un point de vue différent si l'expérience de l'industrie est limitée?);
- Les frais d'administration des contrats sont excessivement élevés (p. ex., en raison des coûts importants de développement du système).

4.1.3. Ajustements pour flux de trésorerie non pris en compte dans IFRS 17

Les ajustements à prendre en compte dans le calcul des estimations des flux de trésorerie futurs à la transition selon l'approche de la juste valeur qui ne sont pas pris en compte en vertu d'IFRS 17 pourraient comprendre, entre autres :

- Les ajustements des charges pour inclure les frais généraux qui ne sont pas directement attribuables aux contrats d'assurance selon IFRS 17.B65;
- Les ajustements visant à inclure les ajustements temporaires de l'impôt différé et d'autres différences au chapitre de l'impôt sur le revenu (p. ex., profil fiscal différent).

En ce qui concerne les charges, on pourrait raisonnablement supposer que l'hypothèse de l'entité représente un niveau de charges des intervenants du marché si les caractéristiques de l'entité sont semblables à celles des intervenants du marché (p. ex., taille semblable). À titre d'exemple de cas où les charges propres de l'entité pourraient être sensiblement plus élevées que celles d'un intervenant du marché et donc nécessiter un ajustement, mentionnons une nouvelle société aux prises avec un fort écart de charges (p. ex., haut niveau de frais généraux et faible nombre de polices).

4.2. Ajustement au titre du risque non financier et risques non couverts par les flux de trésorerie d'exécution

4.2.1. Généralités

Le concept de la prime de risque selon IFRS 13 est semblable au concept de l'ajustement au titre du risque non financier selon IFRS 17, comme il est expliqué ci-dessous :

« Selon la méthode 1 de la technique de l'espérance de la valeur actualisée, les flux de trésorerie attendus d'un actif sont ajustés pour tenir compte du risque systématique (risque de marché) par la déduction d'une prime de risque en trésorerie. Ces flux de trésorerie attendus ajustés pour tenir compte du risque représentent un flux de trésorerie équivalent certain, qui est actualisé à un taux d'intérêt sans risque. Un flux de trésorerie équivalent certain s'entend d'un flux de trésorerie attendu (au sens donné à ce terme), ajusté en fonction du risque de telle sorte que, pour un intervenant du marché, il lui est indifférent d'échanger un flux de trésorerie certain contre un flux de trésorerie attendu. Par exemple, si un intervenant du marché est consentant à échanger un flux de trésorerie attendu de 1 200 UM contre un flux de trésorerie certain de 1 000 UM, les 1 000 UM sont

l'équivalent certain des 1 200 UM (les 200 UM représentent la prime de risque en trésorerie). Dans ce cas, il serait indifférent à l'intervenant du marché de détenir un actif plutôt que l'autre. » (IFRS 13.B25)

« Par exemple, l'ajustement au titre du risque non financier correspond à l'indemnité qu'exigerait l'entité pour qu'il lui soit indifférent d'acquitter un passif dont le montant a — en raison du risque non financier — une probabilité de 50 % d'être de 90 UM et une probabilité de 50 % d'être de 110 UM ou d'acquitter un passif dont le montant est fixé à 100 UM ». (IFRS 17.B87)

IFRS 13 et IFRS 17 présentent la différence suivante : l'ajustement au titre du risque utilisé dans l'évaluation de la juste valeur tiendrait compte de l'ajustement au titre du risque du point de vue d'un intervenant du marché (IFRS 13) et non du point de vue de l'entité (IFRS 17).

Autre différence entre IFRS 13 et IFRS 17 : IFRS 17 n'exige pas de provision pour tous les risques, tandis qu'IFRS 13 exigerait qu'une prime de risque englobe tous les risques pour lesquels un intervenant du marché devrait être indemnisé. L'ajustement au titre du risque serait donc majoré afin d'inclure le coût du capital pour les risques non couverts par les flux de trésorerie d'exécution (p. ex., risques opérationnels, risque de non-concordance de l'actif et du passif).

Pour les risques couverts par IFRS 17, les différences d'hypothèses entre IFRS 13 et IFRS 17 peuvent influencer sur le niveau de la prime de risque. Par exemple :

- le ratio cible de capital, s'il est différent du ratio cible de capital de l'entité dans la mesure où il influe sur le niveau de l'AR;
- le taux du coût du capital, s'il est différent du taux du coût du capital de l'entité;
- le degré d'aversion pour le risque, si la perspective du marché est différente de celle de l'entité;
- le degré de l'avantage de la diversification, si la perspective du marché est différente de celle de l'entité;
- l'utilisation d'un cadre de capital différent, le cas échéant (p. ex., une formule interne ou standard).

4.2.2. Ratio cible de capital

Le fondement de la détermination des exigences de capital relève habituellement du territoire et, par conséquent, le point de départ de la détermination du capital serait exclusivement fonction du territoire dans lequel se trouve le bloc de polices évalué.

Pour un groupe de contrats canadiens évalué à la juste valeur, il est raisonnable de supposer que la base de capital serait le cadre canadien de capital réglementaire (c.-à-d. TSAV/ESCAP ou TCM).

Différents niveaux de ratios de capital sont définis dans la ligne directrice du BSIF intitulée [Capital réglementaire et cibles internes de capital](#) :

- **Capital minimal** : « Niveaux minimaux de capital requis pour qu'un assureur couvre les risques visés par les lignes directrices sur le capital. »
 - **TSAV/ESCAP** : Total = 90 % / Base = 55 %
 - **TCM (fédéral)** : 100 %
- **Cibles de capital aux fins de la surveillance** : « Niveaux cibles de capital requis pour qu'un assureur couvre les risques visés par les lignes directrices sur le capital et dispose d'une marge à l'égard d'autres risques. »
 - **TSAV/ESCAP** : Total = 100 % / Base = 70 %
 - **TCM (fédéral)** : 150 %
- **Cibles internes** : « Niveaux cibles de capital, déterminés dans le cadre du dispositif ORSA de l'assureur, requis pour couvrir tous les risques de l'assureur, y compris ceux visés par les lignes directrices sur le capital. »
 - **TSAV/ESCAP** : Total > 100 % / Base > 70 %
 - **TCM (fédéral)** : > 150 %

Veillez noter que l'AMF applique une ligne directrice semblable intitulée [Ligne directrice sur la gestion du capital](#).

Les assureurs doivent exercer leurs activités à des niveaux de capital supérieurs aux cibles internes, qui représentent une limite inférieure pour l'évaluation de la juste valeur. Par conséquent, si on utilise le cadre canadien de capital réglementaire (c.-à-d. TSAV/ESCAP, TCM, etc.), le capital cible utilisé pour les projections de capital serait :

- **TSAV/ESCAP** : [Cible] – CSB – AA – DA – MSC
- **TCM** : [Cible] – CSB

Où :

- **Cible** : Capital cible interne des intervenants du marché
- **CSB** : Coussin de solvabilité global
- **AA** : Attribution de l'avoir
- **DA** : Dépôts admissibles
- **MSC** : Marge sur services contractuels
- **CMR** : Capital minimal requis

Un point de départ pour déterminer le ratio cible interne de capital des intervenants du marché pourrait consister à utiliser l'hypothèse qu'applique l'entité à d'autres activités semblables, comme la tarification, et à apporter des ajustements au besoin (p. ex., si le ratio cible interne de l'entité n'est pas conforme à la vision du marché). En outre, dans le cas des sociétés réglementées par le BSIF, les ratios globaux du TSAV ou du TCM sont publics, ce qui pourrait constituer une autre source d'information assortie de certaines mises en garde (p. ex., les

sociétés peuvent avoir un excédent de capital et cet excédent peut ne pas être pertinent pour l'évaluation de la juste valeur).

Une base interne de capital pourrait également être appropriée si elle est raisonnablement représentative des exigences d'un intervenant du marché.

4.2.3. Taux du coût du capital

Le taux du coût du capital (r_t) représente l'indemnisation que l'intervenant du marché exige pour conserver le capital requis. Il s'agit habituellement du taux du CMPC moins le taux de rendement après impôt des actifs appuyant le capital ou l'excédent requis.

Coût moyen pondéré du capital (CMPC)

Le CMPC est défini comme suit : [traduction] « Coût du capital (taux d'actualisation) déterminé par la moyenne pondérée, à la valeur marchande, du coût de toutes les sources de financement dans la structure de capital de l'entreprise¹⁶ ».

Voici la formule type pour calculer le CMPC :

$$CMPC = \frac{E}{V} \times R_e + \frac{D}{V} \times R_d \times (1 - T_c)$$

Où :

- R_e = Coût des capitaux propres
- R_d = Coût de la dette
- E = Valeur marchande des capitaux propres de l'entreprise
- D = Valeur marchande de la dette de l'entreprise
- $V = E + D$ = Valeur marchande totale du financement de l'entreprise
- E/V = Pourcentage du financement qui représente des capitaux propres
- D/V = pourcentage du financement qui constitue une dette
- T_c = Taux d'imposition des entreprises

Le coût des capitaux propres peut être estimé à l'aide du modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF) ou des modèles Fama-French. Au Canada, un point de départ pourrait consister à assimiler le coût des capitaux propres aux objectifs de rendement des capitaux propres (RCP) d'un intervenant du marché, car cela est souvent utilisé comme base (ou partie d'une base) pour évaluer les projets et les transactions. Toutefois, certains ajustements des cibles de RCP d'un intervenant du marché pourraient être nécessaires pour calculer la juste valeur de différents blocs de polices. Par exemple, certains ajustements pourraient être apportés pour le type de risque (p. ex., le risque de marché, le risque de taux d'intérêt, le risque de mortalité, etc.), la taille du bloc de polices à évaluer ou d'autres facteurs (p. ex. les attentes du marché). L'actuaire comparerait, dans la mesure du possible, le coût des capitaux propres du bloc de polices évalué à la juste valeur avec celui d'autres sociétés d'assurances (publiques) et il examinerait les transactions récentes.

¹⁶ Catty, J. P. (2010). Guide to fair value under IFRS. Wiley.

Le coût de la dette est plus simple, car il s'agirait du taux du marché que le participant paiera sur ses dettes. Ce coût de la dette tiendrait compte du risque de crédit de l'intervenant du marché.

Le taux d'imposition des sociétés serait fondé sur le taux d'imposition attendu de l'intervenant du marché.

Enfin, pour calculer le CMPC, l'actuaire pourrait déterminer s'il est raisonnable d'utiliser une méthodologie qui génère des coefficients de pondération uniformes entre la dette et les capitaux propres au fil du temps. Ces coefficients de pondération pourraient être fondés sur la structure de capital à long terme de l'intervenant du marché.

Rendement attendu des actifs appuyant le capital requis

Le rendement attendu du capital requis représenterait une moyenne pondérée des rendements attendus des actifs adossant le capital requis de l'intervenant du marché. Les coefficients de pondération pourraient reposer sur la structure de l'actif investi à long terme adossant le capital requis de l'intervenant du marché.

4.2.4. Degré d'aversion pour le risque

Comme il est indiqué à la section 4.2.1, une autre source de différence entre l'ajustement au titre du risque selon IFRS 13 et IFRS 17 pourrait voir le jour si l'appréciation de l'aversion de l'entité pour le risque se situe hors de la fourchette de ce que serait la vision générale du marché.

4.2.5. Degré de l'avantages de la diversification

Selon IFRS 13 et IFRS 17, ce qui est évalué est un groupe de contrats et non un secteur d'activité ou une société.

IFRS 17.B88 stipule que :

« L'ajustement pour risque non financier reflète également

- a) le niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de cette indemnité »,

ce qui signifie que l'entité peut tenir compte des avantages de diversification afférents à la diversification à l'intérieur des risques et entre les risques lorsqu'elle évalue l'ajustement au titre du risque non financier. En d'autres termes, même si l'ajustement au titre du risque non financier est évalué pour un groupe particulier de contrats (p. ex., en assurance-vie), l'entité tiendrait généralement compte de la diversification avec d'autres portefeuilles de l'entité (p. ex., les rentes) pour comptabiliser l'indemnité requise pour assumer le risque non diversifiable de son point de vue.

IFRS 13.B24 stipule que :

« [...] les intervenants du marché qui ont une aversion au risque prennent en compte le risque que les flux de trésorerie réels diffèrent des flux de trésorerie attendus. [...]

le risque non systématique (aussi appelé risque spécifique ou risque diversifiable), qui est attribuable à un actif ou un passif en particulier.

[...] Selon la théorie du portefeuille, sur un marché en équilibre, les intervenants sont rémunérés uniquement parce qu'ils assument le risque systématique inhérent aux flux de trésorerie. »

Cela signifie que le risque diversifiable ne serait pas indemnisé et qu'aucune prime de risque ne serait imposée pour un risque diversifiable.

À l'instar de l'ajustement au titre du risque non financier, même si la prime de risque est évaluée au niveau du groupe de contrats (p. ex., assurance-vie), les intervenants du marché envisageraient également, et de façon générale, la diversification avec d'autres portefeuilles des intervenants du marché (p. ex., rentes) pour déterminer le niveau de la prime de risque afin de tenir compte de la compensation requise pour prendre en charge le risque non diversifiable de son point de vue.

IFRS 17 et IFRS 13 renferment des conseils semblables sur la prise en compte de la diversification dans l'évaluation. La principale différence réside dans le fait qu'IFRS 17 est envisagée sous l'angle de l'entité, tandis qu'IFRS 13 est perçue du point de vue des intervenants du marché.

De façon générale, les grandes organisations profitent d'une diversification élargie par rapport aux petites, tant pour la diversification intra-risque que pour la diversification entre les risques. Un ajustement de l'avantage de diversification pourrait être nécessaire si la taille de l'intervenant du marché diffère de celle de l'entité. Une façon d'y parvenir pourrait consister à examiner le ratio du « crédit pour diversification » et des « exigences de capital avant diversification » en vertu du TSAV d'une société de taille semblable à celle de l'intervenant du marché, et à le comparer au ratio de l'entité.

Un ajustement pourrait également être nécessaire si l'entité ne considère pas la diversification ou la considère en partie pour fixer son ajustement au titre du risque non financier. Elle serait généralement considérée par un intervenant du marché, d'autant plus qu'IFRS 13.16 fait référence au marché le plus avantageux lorsqu'il n'y a pas de marché principal.

4.2.6. Coût du capital pour les risques non couverts dans les flux de trésorerie d'exécution

En supposant que les intervenants du marché seront probablement assujettis au cadre réglementaire/de compétence du pays de résidence (c.-à-d. le Canada), il est raisonnable de supposer que la base de capital serait le cadre canadien de capital réglementaire (c.-à-d. le TSAV/ESCAP ou le TCM), qui pourrait donc être utilisé comme fondement pour élargir la liste des risques couverts dans les flux de trésorerie d'exécution d'IFRS 17 pour que tous les risques soient compris dans le coût du capital.

Le cadre canadien de capital réglementaire (c.-à-d. TSAV/ESCAP ou TCM) couvre les risques suivants :

- le risque de crédit (activités au bilan et hors bilan)
- le risque de marché (risque de taux d'intérêt, risque lié aux actions, risque immobilier, etc.)
- le risque d'assurance

- le risque de fonds distincts (seulement dans le TSAV/ESCAP)
- le risque opérationnel

Risque de crédit et risque de marché (à l'exception du risque de taux d'intérêt)

Comme l'indique la question 10.6 de la note éducative intitulée [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#), la juste valeur des contrats d'assurance en vertu d'IFRS 17 ne tient pas compte des actifs à l'appui. Cela sous-entend que les risques qui ne sont pas directement liés aux contrats d'assurance (p. ex., le risque de défaut de l'actif, le risque lié aux actions) seraient exclus pour déterminer le capital requis.

En pratique, il existe deux options en ce qui concerne le traitement des actifs adossant les passifs et le capital dans le calcul de la juste valeur qui vise à obtenir des résultats semblables, dont il est question ci-dessous. Les deux options représentent des interprétations valides de la question 10.6 et sont acceptables aux fins des calculs de la juste valeur. Il convient de noter qu'aux fins de la discussion, le risque de crédit/de marché et les autres risques financiers qui pourraient entraîner d'autres ajustements ne sont pas pris en compte (p. ex., une mauvaise estimation/le risque de niveau de toute donnée non observable sur une période).

Option 1 – Exclure le coût du capital des actifs à l'appui (p. ex., le risque de défaut de l'actif, le risque lié aux actions) et supposer que l'actif est assorti d'un taux qui couvre entièrement les charges d'intérêt sur le passif.

Option 2 – Inclure le taux de gain prévu de l'actif dans le calcul de la juste valeur et maintenir le coût du capital connexe sur l'actif (p. ex., le risque de défaut de l'actif et le risque lié aux actions).

Les options 1 et 2 produiraient des résultats similaires lorsque l'écart supplémentaire réalisé sur les actifs (au-delà des charges d'intérêt sur le passif, qui se compose du taux sans risque et d'une prime d'illiquidité) est égal au coût du capital généré par ces actifs. En pratique, cet équilibre peut ne pas toujours être confirmé, et un certain jugement peut être nécessaire pour éviter de créer un biais positif/négatif injustifié sur la juste valeur en choisissant une option plutôt que l'autre.

Une illustration des ajustements d'IFRS 13 pour les hypothèses financières (taux d'actualisation et risques) en ce qui concerne la courbe d'actualisation d'IFRS 17 et le rendement des actifs figure à l'annexe B.

Risque de marché – Risque de taux d'intérêt

Comme l'indique la question 10.5 de la note éducative intitulée [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#), l'ajustement au titre du risque est augmenté pour inclure le coût du capital au titre des risques non couverts par les flux de trésorerie d'exécution, y compris les risques financiers non observables.

Dans le cas du passif des contrats d'assurance avec flux de trésorerie à long terme, il est impossible d'obtenir une concordance parfaite entre l'actif et le passif (GAP). Bien que le risque de non-concordance de l'actif/du passif comprenne les caractéristiques de l'actif, il convient de supposer qu'un intervenant du marché tiendrait compte du risque de GAP, en particulier pour

la partie non observable de la courbe, au moment de déterminer l'indemnité requise. Par conséquent, le risque de non-concordance de l'actif et du passif serait inclus dans l'estimation de la juste valeur du passif.

Un point de départ pour estimer l'indemnité requise pour le risque de non-concordance de l'actif et du passif pourrait être la formule du risque de taux d'intérêt dans le TSAV/ESCAP ou le TCM, ajustée pour tenir compte d'autres risques financiers.

Un ajustement par rapport au risque de taux d'intérêt du TSAV/ESCAP ou du TCM pourrait permettre de tenir compte de la mauvaise estimation/du risque de niveau de toute donnée non observable. En effet, conformément à IFRS 17.B78, l'entité doit estimer les taux appropriés lorsque ceux-ci ne sont pas directement observables sur le marché, tout en maximisant l'utilisation des données observables. Par exemple, cela mène à la détermination de la partie non observable de la courbe des taux d'actualisation. IFRS 13.88 renvoie à la nécessité, dans une évaluation à la juste valeur, d'inclure un ajustement au titre du risque lorsqu'il y a une incertitude importante quant à la mesure dans la détermination des données non observables du passif.

Un autre ajustement pourrait consister à tenir compte du risque de ne pas être en mesure d'atteindre la prime d'illiquidité comprise dans la courbe d'actualisation du passif selon IFRS 17. En effet, conformément à IFRS 17.36, la courbe d'actualisation doit tenir compte des caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance, qui peuvent être différentes de la prime d'illiquidité qu'un intervenant du marché peut gagner sur ses actifs pour exécuter les contrats d'assurance. Certains ajustements potentiels pourraient être raisonnables si le portefeuille de référence utilisé pour calculer la prime d'illiquidité de la courbe d'actualisation d'IFRS 17 est différent de l'actif de l'intervenant du marché (approche descendante), ou si la courbe d'actualisation d'IFRS 17 a été calculée à l'aide d'une approche ascendante, ce qui crée un éventuel découplage de l'actif et du passif.

Risques d'assurance

Ces risques sont déjà inclus implicitement dans les flux de trésorerie d'exécution d'IFRS 17 au moyen de l'ajustement au titre du risque non financier et ils sont abordés dans les sections précédentes (4.2.2 à 4.2.5). Par conséquent, aucun ajustement supplémentaire ne devrait être apporté aux FTE en ce qui concerne les risques d'assurance.

Risque de fonds distincts et autres risques financiers (options et garanties)

Ces risques sont abordés à la section 5.1.1.

Risque opérationnel

Ce risque n'est pas inclus dans les flux de trésorerie d'exécution en vertu d'IFRS 17 et un intervenant du marché aurait besoin d'une indemnité pour couvrir le coût du capital associé à ce risque. Par conséquent, le risque opérationnel lié au TSAV/ESCAP ou au TCM, sous réserve de certains ajustements, devrait être inclus dans l'estimation de la juste valeur des passifs.

En outre, certains ajustements visant à inclure des risques supplémentaires non couverts par le TSAV/ESCAP ou le TCM pourraient être pertinents. Toutefois, l'actuaire éviterait de comptabiliser ces ajustements en double, car certains peuvent déjà être inclus implicitement

dans le ratio cible interne de capital des intervenants du marché (TSAV/ESCAP > 100 % et TCM > 150 %). Quelques exemples sont fournis ci-dessous.

Autres risques

Il pourrait exister d'autres risques pour lesquels un intervenant du marché aurait besoin d'une indemnité; ils seraient donc inclus dans l'évaluation de la juste valeur. Certains exemples portent sur des risques qui ne sont par ailleurs pas entièrement pris en compte (p. ex., le risque de concentration) et/ou qui ne sont pas explicitement pris en compte (p. ex., le risque d'atteinte à la réputation, le risque stratégique, le risque de modélisation, etc.) dans les FTE selon IFRS 17.

4.3. Taux d'actualisation

Les discussions dans la présente section ne sont pertinentes qu'en vertu de l'approche des flux de trésorerie d'exécution ajustés et dans le contexte des ajustements possibles du taux d'actualisation pour tenir compte du point de vue de l'intervenant du marché (IFRS 13) plutôt que du point de vue de l'entité (IFRS 17). D'autres exigences d'IFRS 17, notamment l'indemnité requise pour les risques financiers (p. ex. période non observable) sont abordées à la section 4.2.

4.3.1. Généralités

Afin d'utiliser une technique de la valeur actualisée pour évaluer la juste valeur, l'actuaire devra définir les taux d'actualisation pertinents du point de vue de l'intervenant du marché.

Comme l'indique IFRS 13.B13, la juste valeur estimée au moyen d'une technique de la valeur actualisée refléterait « [...] la valeur temps de l'argent, représentée par le taux sur des actifs monétaires sans risque dont les dates d'échéance ou les durées coïncident avec la période couverte par les flux de trésorerie et qui ne présentent aucune incertitude quant au calendrier ni ne posent de risque de défaut pour le porteur (c'est-à-dire un taux d'intérêt sans risque) [...] »

En outre, IFRS 13.B14 décrit les principes généraux qui régissent toutes les techniques de valeur actualisée :

- a) Les flux de trésorerie et les taux d'actualisation devraient refléter les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif;
- b) Les flux de trésorerie et les taux d'actualisation ne devraient tenir compte que des facteurs attribuables à l'actif ou au passif à évaluer;
- c) Pour éviter que les effets des facteurs de risque soient comptés deux fois ou omis, les taux d'actualisation devraient refléter des hypothèses cohérentes avec celles qui sont inhérentes aux flux de trésorerie. Par exemple, un taux d'actualisation reflétant l'incertitude des attentes concernant les défaillances futures est approprié si l'on utilise les flux de trésorerie contractuels d'un prêt (c'est-à-dire une technique d'ajustement du taux d'actualisation). Par contre, ce même taux ne conviendrait pas si l'on utilisait les flux de trésorerie attendus (estimés selon une pondération probabiliste) (c'est-à-dire une technique de l'espérance de la valeur actualisée),

parce que ces flux reflètent déjà les hypothèses sur l'incertitude concernant les défaillances futures ; il faudrait plutôt utiliser un taux d'actualisation correspondant au risque inhérent aux flux de trésorerie attendus;

- d) Les hypothèses sur les flux de trésorerie et les taux d'actualisation devraient être cohérentes entre elles. Par exemple, les flux de trésorerie nominaux, qui tiennent compte de l'effet de l'inflation, devraient être actualisés à un taux qui tient compte de cet effet. Le taux d'intérêt sans risque nominal tient également compte de l'effet de l'inflation. En revanche, les flux de trésorerie réels, qui ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation, devraient être actualisés à un taux qui n'en tient pas compte. De même, les flux de trésorerie après impôt devraient être actualisés à un taux après impôt. Les flux de trésorerie avant impôt devraient être actualisés à un taux cohérent par rapport à ces flux de trésorerie;
- e) Le taux d'actualisation devrait être cohérent par rapport aux facteurs économiques sous-jacents propres à la monnaie dans laquelle les flux de trésorerie sont libellés.

On note de grandes similitudes entre ces concepts et les taux d'actualisation appliqués aux estimations des flux de trésorerie futurs selon IFRS 17, qui sont décrits à IFRS 17.36 :

- a) Refléter la valeur temps de l'argent, les caractéristiques des flux de trésorerie et les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance;
- b) Cadrer avec les prix de marché courants observables (s'il en existe) d'instruments financiers dont les flux de trésorerie ont des caractéristiques qui correspondent à celles des contrats d'assurance du point de vue, par exemple, de l'échéancier, de la monnaie ou de la liquidité;
- c) Exclure l'effet des facteurs qui influent sur ces prix de marché observables, mais pas sur les flux de trésorerie futurs des contrats d'assurance.

IFRS 17.B74 fournit d'autres conseils portant sur les situations où les flux de trésorerie varient en fonction du rendement de tout élément financier sous-jacent :

Afin d'éviter les redondances ou les omissions, les estimations de taux d'actualisation doivent cadrer avec les autres estimations utilisées pour l'évaluation des contrats d'assurance; par exemple :

- a) Les flux de trésorerie qui ne varient pas en fonction des rendements d'éléments sous-jacents doivent être actualisés à des taux qui ne tiennent pas compte de la variabilité de ces rendements;
- b) Les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents doivent être :
 - i. Soit actualisés à des taux qui tiennent compte de cette variabilité;
 - ii. Soit ajustés pour tenir compte de cette variabilité et actualisés à un taux qui tient compte de l'ajustement apporté... »

D'autres considérations sont fournies aux IFRS 17.B72 à B85 et dans les ébauches de note éducative [Taux d'actualisation de l'IFRS 17 pour les contrats d'assurance de personnes](#) et [Taux d'actualisation et considérations relatives aux flux de trésorerie pour les contrats d'assurance IARD](#).

En résumé, les taux d'actualisation utilisés dans l'IFRS 13 refléteraient les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour établir les passifs d'assurance et seraient conformes aux caractéristiques des passifs, comme la durée ou la devise, et ne présenteraient ni incertitude quant au moment ni risque de défaut pour le titulaire. Sur cette base, les taux d'actualisation d'IFRS 13 ne comprendraient que deux composantes : les taux sans risque et les primes d'illiquidité.

Une illustration des ajustements de l'IFRS 13 pour les hypothèses financières (taux d'actualisation et risques) en ce qui concerne la courbe d'actualisation de l'IFRS 17 et le rendement des actifs figure à l'annexe B.

4.3.2. Ajustement des taux sans risque selon IFRS 17

Les taux sans risque en vertu d'IFRS 17 sont cohérents avec le marché et, par conséquent, aucun ajustement ne doit être effectué pour tenir compte du point de vue d'un intervenant du marché, à moins que des faits ou des circonstances le justifient (p. ex., l'entité est consciente que son point de vue sur le taux sans risque ultime diffère sensiblement de celui de ses pairs).

4.3.3. Ajustement de la prime d'illiquidité selon IFRS 17

À l'instar des taux sans risque, les primes d'illiquidité en vertu d'IFRS 17 sont présumées conformes au marché.

Les caractéristiques de liquidité des contrats d'assurance sous-jacents sont les mêmes pour l'intervenant du marché que pour l'entité. La prime d'illiquidité de l'entité (comme l'exige IFRS 17) est conforme à ces caractéristiques et il n'est pas nécessaire de l'ajuster, à moins qu'il y ait lieu de croire que la prime d'illiquidité fixée par un intervenant du marché serait différente.

4.4. Autres ajustements

4.4.1. Risque de crédit propre à l'entité

Le risque de crédit est défini comme suit dans IFRS 7 : « Le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. »

L'IFRS 17 précise clairement que le risque de non-exécution de l'entité n'est pas inclus dans les flux de trésorerie d'exécution d'IFRS 17, comme l'indique IFRS 17.31 : « Dans les états financiers de l'entité qui émet des contrats d'assurance, les flux de trésorerie d'exécution ne doivent pas refléter le risque de non-exécution de la part de l'entité (le risque de non-exécution est défini dans IFRS 13, Évaluation de la juste valeur). »

IFRS 13 exige que la juste valeur reflète le risque de non-exécution lié au passif, y compris le risque de crédit propre de l'entité (c.-à-d. du débiteur), tel qu'il est énoncé aux IFRS 13.B13f et IFRS 13.42 :

« Une évaluation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif faisant appel à une technique d'actualisation fait intervenir tous les éléments suivants [...]

- f) dans le cas d'un passif, le risque de non-exécution y afférent, y compris le risque de crédit de l'entité (c'est-à-dire du débiteur). »

« La juste valeur d'un passif reflète l'effet du risque de non-exécution. Le risque de non-exécution comprend notamment le risque de crédit (défini dans IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir) propre à l'entité. Le risque de non-exécution est présumé être le même avant et après le transfert du passif. »

Cet ajustement, le cas échéant, devrait réduire la juste valeur (et donc la MSC à la transition). Toutefois, au Canada, cet ajustement devrait être inférieur à l'actif type (p. ex., les obligations) ou au passif type (p. ex., les débetures), car les sinistres des titulaires ont priorité sur tous les autres créanciers. En outre, les sociétés d'assurances sont réglementées par le BSIF et l'AMF et doivent détenir des fonds propres pour couvrir les pertes qui pourraient survenir dans un scénario défavorable (p. ex., pour les sociétés d'assurance-vie, le ratio de solvabilité de base du TSAV correspond à un ECU (99) sur un an, c'est-à-dire la perte moyenne qui peut survenir dans le pire des cas (1 %)). Dans le contexte du régime réglementaire canadien, cet ajustement devrait être faible pour les sociétés bien capitalisées et il pourrait ne pas être important pour l'évaluation de la juste valeur.

Les sections qui suivent ne présentent que deux options pour estimer le risque de non-exécution de l'entité, bien qu'il puisse exister d'autres méthodes possibles (p. ex., les contrats dérivés sur défaut).

IFRS 17, Approche des contrats de réassurance détenus

Même si la norme IFRS 17 exclut le risque de non-exécution de l'entité des flux de trésorerie d'exécution, il existe un concept semblable pour les contrats de réassurance détenus, comme il est indiqué au IFRS 17.63 : « De plus, les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de la compagnie de réassurance détenus doivent refléter l'effet du risque de non-exécution de la part de l'émetteur du contrat de réassurance, y compris l'effet des garanties et des pertes découlant de litiges. »

En appliquant ce concept, on pourrait estimer le risque de non-exécution en projetant la probabilité de défaut (PD) pour chaque année et en la multipliant par la perte en cas de défaut (PCD) :

$$\text{Risque de non-exécution} = \sum_{t=0}^{100} (1 - PD)^t \times PD \times PCD \times Actualisation_t$$

Où :

- $Actualisation_t$ représente le facteur utilisé pour actualiser les flux de trésorerie de l'année t à la date d'évaluation. Les taux d'actualisation seraient les mêmes que ceux utilisés pour évaluer le passif selon la norme IFRS 13 (voir la section 4.3).

- La PD et la PCD tiendraient compte à la fois du risque que l'entité ne soit pas en mesure de respecter ses engagements contractuels et du risque de litige avec cette dernière.

Les défauts de paiement des assureurs-vie sont rares au Canada, de sorte qu'il ne convient peut-être pas de se fier à ces statistiques pour formuler des hypothèses relatives à la PD et à la PCD. De plus, la cote de crédit de l'entité peut ne pas convenir puisqu'elle représente la capacité de l'entité de respecter ses engagements envers ses créanciers et non envers ses clients. Cela dit, les risques associés à la non-exécution du réassureur (y compris le risque de défaut et le risque de litige) sont évalués dans les lignes directrices sur le capital (TSAV/ESCAP), qui peuvent servir de base pour déterminer la PD et la PCD pour l'entité.

Approche du coût du capital

On pourrait faire valoir que le risque de non-exécution est déjà inclus dans le coût du capital de l'entité, au moyen du taux de rendement minimal/CMPC. Il est raisonnable de supposer qu'une entité présentant un risque de crédit plus élevé devrait soit augmenter le rendement de ses capitaux propres (coût des capitaux propres) soit majorer son rendement.

Ainsi, un ajustement ne serait requis que dans le cas où le profil de risque de crédit du « débiteur » est différent du profil de risque de crédit d'un intervenant du marché, puisque le risque de non-exécution repose sur le point de vue de l'entité et non sur celui du marché. De façon générale (p. ex., conditions normales du marché, société en bonne situation financière), cet ajustement ne devrait pas être important et l'utilisation des hypothèses des intervenants du marché serait donc appropriée et un ajustement ne serait requis que dans certains cas particuliers (p. ex., société en mauvaise situation financière).

4.4.2. Marge bénéficiaire

Comme il est indiqué à la question 10.5 de la note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#), la juste valeur est ajustée pour tenir compte du rendement qu'un intervenant du marché exigerait pour entreprendre l'activité (voir IFRS 13.41 et IFRS 13.B31), qui peut être interprété comme incluant les marges bénéficiaires qu'un intervenant du marché exigerait pour fournir une couverture et d'autres frais de service rattachés au groupe de contrats.

Un principe primordial d'IFRS 13 veut que l'information sur le marché soit prise en compte, comme toute preuve que les acheteurs exigent cette marge bénéficiaire. Toutefois, l'utilisation d'une marge bénéficiaire est subjective et nous pourrions soutenir qu'il existe un panier d'autres éléments qu'un acheteur pourrait exiger plutôt qu'une marge bénéficiaire pure, comme une exigence de rendement supplémentaire (p. ex., un taux de rendement plus élevé) ou une exigence de coût de capital supplémentaire (p. ex., un capital cible plus élevé, un risque non couvert dans les flux de trésorerie d'exécution, etc.). Pour ces raisons, aucun rajustement supplémentaire de la juste valeur ne serait attendu à part ceux déjà décrits aux sections 4.1 à 4.3.

L'utilisation d'un ajustement pour une marge bénéficiaire pure (comme une majoration du bénéfice) pourrait quand même convenir, mais simplement comme approximation des ajustements discutés aux sections précédentes.

5. Autres considérations

La présente section traite de diverses autres considérations relatives à la juste valeur des contrats d'assurance, notamment :

- Considérations relatives aux produits assortis de garanties financières, comme les fonds distincts (section 5.1);
- Considérations relatives aux contrats de réassurance détenus (section 5.2);
- Niveau de regroupement (section 5.3);
- Répercussions financières possibles du choix de la méthode de la juste valeur (section 5.4).

5.1. Considérations relatives aux produits assortis de garanties financières

Les conseils et les principes abordés dans les sections précédentes sont de nature générale et ils s'appliqueraient également aux produits assortis de garanties financières, comme les fonds distincts. En d'autres termes, l'entité devrait appliquer la même approche à ces produits qu'à tout autre groupe de contrats d'assurance évalués à la juste valeur, par exemple :

- déterminer le profil d'intervenant hypothétique du marché;
- préciser si ses hypothèses actuelles diffèrent de celles de l'intervenant du marché;
- apporter les ajustements nécessaires conformément à IFRS 13.B13, abordés à la section 4.

Fonds distincts et autres options et garanties financières

Intervenant du marché

Comme il est indiqué à la section 3.2, le type d'activité est un facteur clé pour déterminer l'intervenant du marché pour le groupe de contrats d'assurance évalué à la juste valeur, par exemple les produits qui ne sont pas vendus à grande échelle par tous les assureurs, comme les fonds distincts. Par conséquent, il peut convenir à une entité de déterminer un profil des intervenants du marché pour ses activités de fonds distincts qui diffère des autres types de produits.

Hypothèses d'un intervenant du marché

Hypothèses prises en compte dans IFRS 17 qui pourraient nécessiter des ajustements

Un bon point de départ pour déterminer les hypothèses d'un intervenant du marché serait l'ébauche de note éducative [Évaluation conforme au marché des garanties financières des contrats d'assurance de personnes](#).

Comme il est décrit à la section 4, il serait raisonnable de présumer que les hypothèses propres à l'entité sont convenables pour l'évaluation de la juste valeur. Par exemple, un ajustement

peut être requis lorsque l'entité a adopté un point de vue précis sur un aspect de l'évaluation selon les IFRS et qu'elle est consciente qu'il peut différer du point de vue attendu des intervenants du marché.

Voici une liste non exhaustive d'ajustements possibles : synergie des charges, vision plus prudente/agressive du comportement des titulaires, vision différente de la volatilité (p. ex., l'hypothèse ultime de volatilité des actions à long terme), etc.

Ajustement pour flux de trésorerie non pris en compte dans IFRS 17

À l'instar de la section 4.1.3, les flux de trésorerie qui ne sont pas directement inclus dans les flux de trésorerie d'exécution d'IFRS 17 (p. ex., les charges non attribuables) seraient inclus dans le calcul de la juste valeur.

Ajustement au titre du risque non financier et risques non couverts par les flux de trésorerie d'exécution

Comme il est indiqué à la section 4.2, certains ajustements pourraient être nécessaires si les intervenants du marché ont une opinion différente de celle de l'entité sur l'aversion pour le risque ou les avantages de la diversification.

Il convient de noter qu'au moment de la rédaction de la présente ébauche de note éducative, il existait encore de l'incertitude au sujet de la base de capital en raison des changements à venir visant le TSAV/ESCAP en vertu d'IFRS 17, tout particulièrement pour les fonds distincts dans la mesure où des changements importants pourraient être apportés à la formule de capital à l'étude (voir [Nouvelle approche pour déterminer les exigences réglementaires en matière de capital au titre du risque lié aux garanties de fonds distincts](#) pour plus de contexte). Toutefois, l'intervenant du marché exigera quand même raisonnablement une compensation du coût du capital. En d'autres termes, bien que la formule de capital soit une cible mobile, l'entité devra formuler une hypothèse sur ce dont un intervenant du marché a besoin en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à une date donnée.

Approximations probables

Compte tenu de la nature de ces produits et de leurs asymétries au titre des risques inhérents (qui nécessitent des calculs stochastiques), il pourrait s'avérer relativement complexe d'effectuer les calculs requis pour estimer la juste valeur. Par exemple, une méthode traditionnelle de la valeur d'évaluation qui exige que le coût du capital et les bénéfices futurs soient explicitement modélisés pourrait être trop complexe pour calculer la juste valeur en raison de la nécessité d'effectuer une projection stochastique sur stochastique (p. ex. le capital et le passif nécessiteraient une réévaluation stochastique dans l'ensemble du scénario de projection).

Les paragraphes qui suivent fournissent deux approximations possibles pour le calcul de la juste valeur, bien que d'autres approximations puissent aussi être acceptables. Comme toujours, les approximations ne conviennent pas dans toutes les circonstances; l'actuaire ferait donc preuve de prudence lorsqu'il utilise l'une ou l'autre des approximations discutées.

Approximation 1 – MSC = Coût des risques résiduels (pertes d'efficience) + Coût de l'exigence de capital résiduel non inclus dans l'AR + Flux de trésorerie non inclus directement dans les FTE

Il est courant de se fonder sur des techniques d'évaluation conformes au marché pour évaluer les garanties de fonds distincts et d'autres options et garanties financières. Les techniques d'évaluation conformes au marché reproduisent le prix des instruments de couverture qui reprennent fidèlement le profil de garantie, avec des ajustements appropriés pour tenir compte des différences entre ces instruments/actifs de couverture et les caractéristiques du passif. Dans les situations où les instruments/actifs de couverture reproduiraient parfaitement les caractéristiques de la garantie, on pourrait supposer que la juste valeur de la garantie correspond exactement à l'évaluation du passif conforme au marché.

Pour déterminer la juste valeur de l'ensemble du contrat de fonds distincts, on pourrait étendre l'évaluation conforme au marché aux autres parties du contrat (p. ex., la part de l'entité). Comme il est impossible de couvrir parfaitement les flux de trésorerie des fonds distincts à l'aide d'instruments du marché, la juste valeur devrait différer des flux de trésorerie d'exécution. En effet, la juste valeur tiendrait compte, par exemple, du coût du risque résiduel (notamment l'inefficacité de la couverture) et/ou du coût des exigences de capital résiduel. Une autre différence pourrait être attribuable aux flux de trésorerie qui ne sont pas directement inclus dans les flux de trésorerie d'exécution (p. ex. les charges non attribuables). Cela est conforme aux autres produits.

Il importe de noter que l'évaluation des garanties de fonds distincts conforme au marché demeurerait la même, que l'entité couvre ou non ses garanties. Cela signifie que le calcul de la juste valeur serait le même/semblable. Par exemple, un calcul de la juste valeur excluant la prise en compte de la couverture comporterait un coût lié aux exigences de capital résiduel plus élevé que le calcul de la juste valeur incluant la prise en compte de la couverture.

Approximation 2 – Évaluation du monde réel sans marges financières/d'assurance (boucle externe) tenant compte du programme de couverture (boucle interne) + coût du capital

Selon cette approximation, l'intervenant du marché commencerait par une évaluation stochastique monde réel (boucle extérieure), y compris une évaluation stochastique risque neutre (boucle intérieure) pour tenir compte de l'impact de la couverture, puis apporterait les ajustements suivants :

- Exclure la marge d'assurance (hypothèse de meilleure estimation seulement);
- Exclure la marge financière (donc équivalente à l'ECU 0);
- Ajuster pour certaines limites de l'évaluation (p. ex. renouvellements ou dépôts futurs).

Il s'agit du passif de meilleure estimation ne tenant pas compte du coût du capital.

La prochaine étape consisterait à ajouter le coût du capital d'un intervenant du marché :

- Déterminer le taux du CMPC/le taux minimum de rendement et le ratio cible de capital.

- Calculer le risque lié aux fonds distincts (TSAV/ESCAP – chapitre 7), ou aux autres options et garanties financières et au risque opérationnel.
- Ajuster le capital requis en fonction des ajustements scalaires et autres (le cas échéant).

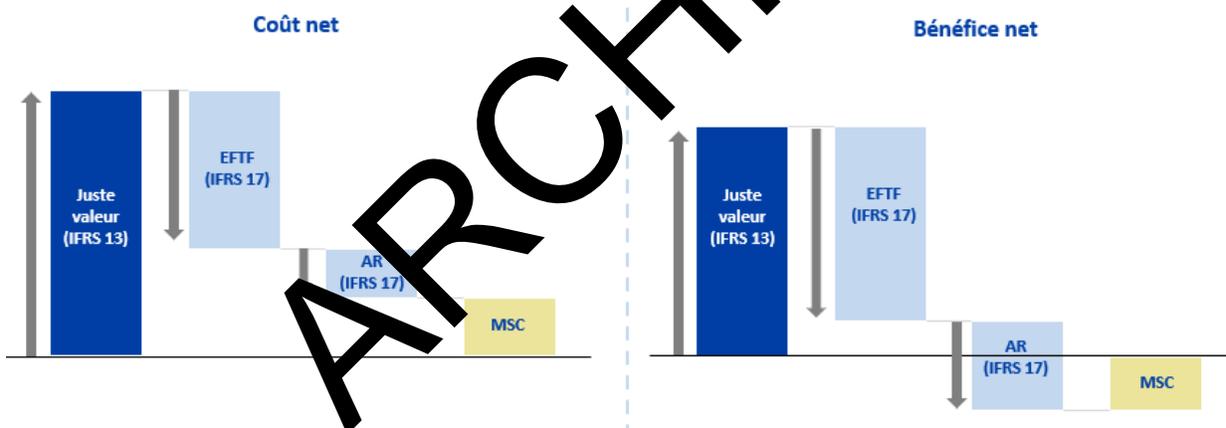
Le coût du capital pourrait être projeté au moyen d'approximations. Pour obtenir une approximation possible, il suffirait d'utiliser le ratio de la valeur marchande des contrats au capital requis à la date de transition et de l'appliquer à la valeur marchande projetée par le modèle d'évaluation.

5.2. Considérations relatives aux contrats de réassurance détenus

Les conseils et principes abordés dans les sections précédentes sont de nature générale et s'appliquent également aux contrats de réassurance détenus. Dans les prochaines sections, nous aborderons des considérations particulières rattachées à la juste valeur des contrats de réassurance détenus.

5.2.1. MSC à la transition

Comme il est indiqué à l'IFRS 17.61, il existe une différence par rapport aux contrats directs : les contrats de réassurance détenus ne peuvent pas être déficitaires et le solde de la MSC serait donc positif ou négatif (coût net ou gain net), comme illustré ci-dessous.



L'illustration ci-dessus ne tient pas compte de la situation en vertu de laquelle le contrat sous-jacent est déficitaire et exigerait donc qu'un composant de recouvrement des pertes soit déterminé à la transition, conformément à l'IFRS 17.B95B. Bien qu'il soit techniquement possible qu'un groupe de contrats d'assurance sous-jacents soit déficitaire à la transition, ce qui entraîne un élément de perte (sous-jacent) et un élément de recouvrement des pertes (réassurance), on ne s'attend pas à ce que ce soit le cas pour la grande majorité du bloc de polices évalué à la juste valeur.

5.2.2. Intervenant du marché

Comme il est indiqué à la question 10.9 de la note éducative [Application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance](#) : « Le marché des traités de réassurance serait lié au marché des contrats

réassurés, car les opérations comportant des traités de réassurance font habituellement partie des opérations comprenant les contrats réassurés. »

À ce sujet, on s'attend à ce que dans le cas des contrats de réassurance détenus, les intervenants du marché soient les mêmes que ceux des contrats sous-jacents. Comme dans la plupart des fusions et acquisitions, l'acheteur potentiel d'un bloc de polices acquerrait à la fois les contrats directs et les contrats de réassurance détenus.

Dans cette perspective, la juste valeur d'un groupe de contrats de réassurance détenus pourrait être considérée comme le montant qui porterait la juste valeur des contrats directs sans réassurance à la juste valeur nette des contrats sous-jacents, y compris la réassurance :

$$JV (\text{Contrats de réassurance détenus})$$

$$=$$

$$JV (\text{Contrats directs sans réassurance}) - JV (\text{Contrats directs avec réassurance})$$

Bien que l'approche décrite ci-dessus soit raisonnable pour estimer la juste valeur des contrats de réassurance détenus, l'actuaire s'assurerait que les justes valeurs résultantes (contrats directs et contrats de réassurance détenus) soient établies de façon raisonnable et pertinente les unes par rapport aux autres et par rapport aux exigences de la norme.

5.2.3. Risque de non-exécution

Les flux de trésorerie d'exécution énoncés dans IFRS 17 pour les contrats de réassurance détenus reflètent déjà le risque de non-exécution par l'émetteur du contrat de réassurance, comme le stipule l'IFRS 17.63 : « [...] De plus, les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs du groupe de contrats de réassurance détenus doivent refléter l'effet du risque de non-exécution de la part de l'émetteur du contrat de réassurance, y compris l'effet des garanties et des pertes découlant de litiges »

Pour cette raison, aucun ajustement pour risque de non-exécution par rapport aux flux de trésorerie d'exécution selon IFRS 17 n'est habituellement requis pour calculer la juste valeur des contrats de réassurance détenus.

5.3. Niveau de regroupement

La norme IFRS 13 ne fournit aucune directive sur l'unité de compte pour estimer la juste valeur d'un bloc de polices, mais elle s'appuie plutôt sur d'autres normes IFRS, comme il est indiqué à l'IFRS 13.14 : « [...] L'unité de comptabilisation de l'actif ou du passif doit être déterminée conformément à l'IFRS qui impose ou permet son évaluation à la juste valeur, sous réserve des dispositions de la présente norme. »

En vertu d'IFRS 17, l'unité de comptabilisation dans l'application de la méthode de la juste valeur est le groupe de contrats d'assurance énoncé au paragraphe C20 d'IFRS 17 :

Pour utiliser l'approche fondée sur la juste valeur, l'entité doit déterminer la marge sur services contractuels ou l'élément de perte du passif au titre de la couverture restante à la date de transition d'après la différence entre la juste valeur du groupe de contrats d'assurance à cette date et les flux de trésorerie d'exécution évalués à cette date.

En outre, le groupe de contrats d'assurance est défini aux IFRS 17.14 à 24. Lorsqu'elle recourt à la méthode de la juste valeur, une entité n'est pas tenue d'appliquer l'IFRS 17.22 et elle peut inclure des contrats émis à plus d'un an d'intervalle (voir l'IFRS 17.23) dans le même groupe. Toutefois, une entité peut choisir de déterminer des groupes de contrats selon l'IFRS 17.C22 :

- a) [...] soit sur des informations raisonnables et justifiables pour ce que l'entité aurait déterminé compte tenu des modalités du contrat et des conditions du marché à la date de passation du contrat ou à la date de comptabilisation initiale, selon le cas;
- b) soit sur des informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de transition.

En pratique, le calcul de la juste valeur au niveau du groupe peut s'avérer difficile dans certains cas. Le fait que certaines hypothèses de juste valeur ne sont pas fiables au niveau du groupe pourrait poser un défi. Une solution de rechange possible pourrait consister à calculer la juste valeur à un niveau plus élevé (p. ex. au niveau du portefeuille.) et à attribuer la MSC à des groupes de contrats d'assurance à l'aide de renseignements raisonnables et justifiables. Il peut être nécessaire de faire preuve de jugement pour s'assurer que la MSC attribuée à chaque groupe est appropriée.

5.4. Répercussions financières éventuelles du choix de la méthode de la juste valeur

Si l'approche rétrospective complète est impraticable, l'entité devra choisir entre deux méthodes de rechange : l'approche rétrospective modifiée (ARM) (s'il existe des informations raisonnables et justifiables pour l'estimer) ou l'approche de la juste valeur (AJV). L'actuaire serait conscient des différences dans les objectifs et les cadres de calcul entre les approches ARM et AJV, car elles pourraient entraîner des évaluations différentes de la MSC à la transition.

Par exemple, selon l'approche de la juste valeur, la MSC à la transition tiendra compte de la marge requise par un intervenant du marché pour prendre le contrôle du bloc de polices. Par ailleurs, la MSC à la transition selon l'approche rétrospective modifiée reflétera la MSC non amortie qui n'est pas encore comptabilisée en bénéfices. Cela est également mentionné dans les documents publiés par l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)¹⁷ : *[traduction]* « La fourchette des justes valeurs est probablement beaucoup plus étroite qu'en vertu d'un ERF, un acheteur étant peu susceptible d'accepter des polices sur une base déficitaire et un vendeur étant peu susceptible de vendre des polices à des conditions trop attrayantes pour un acheteur. Par conséquent, la MSC sur la base de la juste valeur est susceptible d'être supérieure à celle d'un ERF dans de nombreuses circonstances et inférieure à celle d'un ERF dans de nombreuses autres circonstances. »

¹⁷ EFRAG Document 09-12 : Réunion des 22 et 23 mai 2019

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FMeeting%20Documents%2F1904050854507613%2F09-12%20Fair%20value%20at%20transition%20TEG%2019-05-22.pdf>

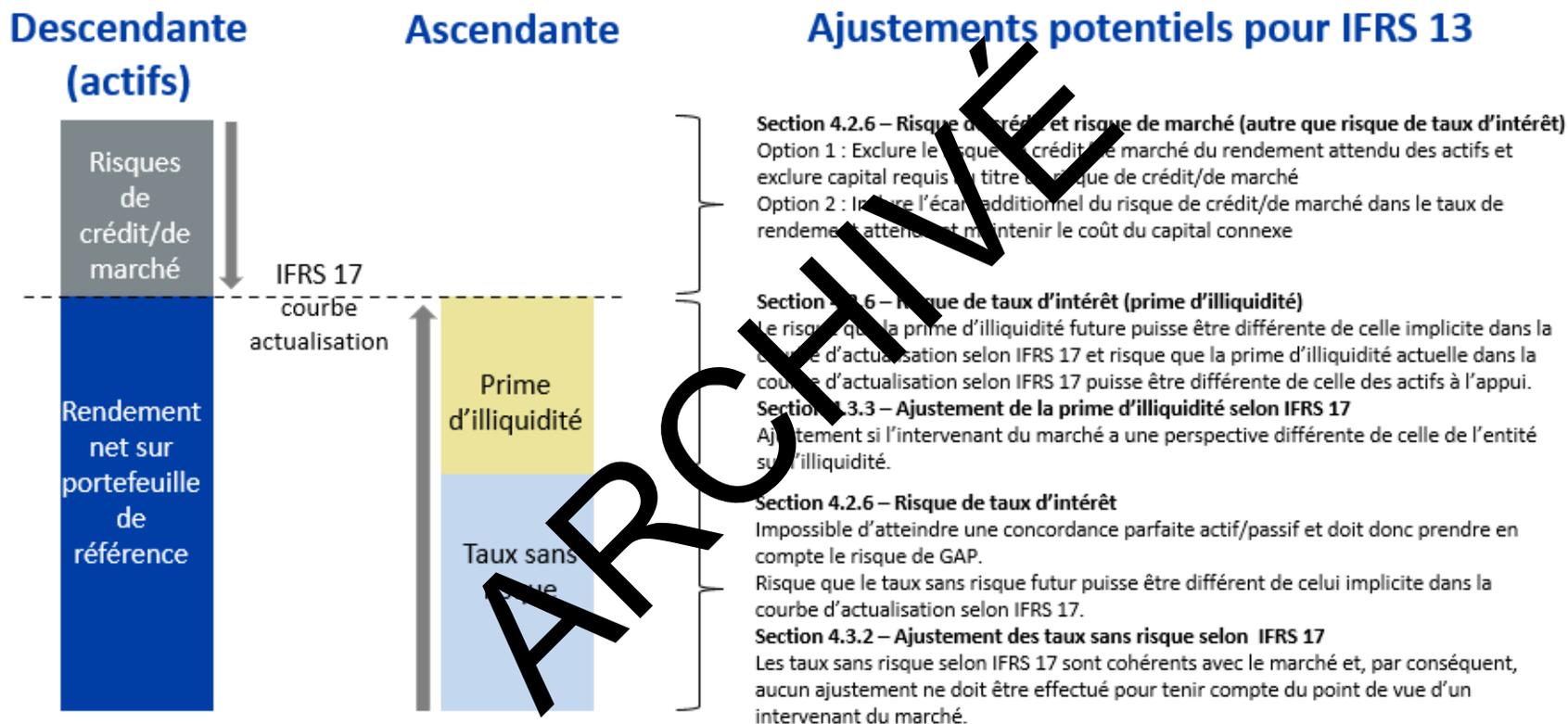
Annexe A – Exemple de la façon de modéliser certains ajustements de la section 4

Voici quelques exemples de la façon de modéliser certains ajustements de la section 4 selon l'approche des flux de trésorerie d'exécution ajustés et l'approche de la valeur d'évaluation. Veuillez noter que ce ne sont que des exemples visant à aider le lecteur à mieux comprendre comment chaque modèle pourrait être ajusté et qu'il existe de nombreuses autres façons de modéliser chaque ajustement.

Section	Hypothèse	FTE ajustés	Valeur d'évaluation
Section 4.1.2 – Hypothèses prises en compte dans IFRS 17 qui pourraient nécessiter des ajustements	Charges – Synergies/ diversification	Majoration ou réduction de X % de l'hypothèse de coût unitaire des charges attribuables afin de tenir compte des synergies et des avantages de la diversification.	Ajustement des flux de trésorerie « réels » des charges pour tenir compte des avantages de la diversification et des synergies. Aucune variation des flux de trésorerie « attendus » (FTE – IFRS 17). Les gains et pertes actualisés au moyen du CMPC.
Section 4.1.3 – Ajustements pour flux de trésorerie non pris en compte dans IFRS 17	Charges – Charges non attribuables	Majoration de X % de l'hypothèse de coût unitaire attribuable pour inclure les charges non attribuables.	Ajout d'un flux de trésorerie supplémentaire (autres produits et charges). Aucune variation des flux de trésorerie « attendus » (FTE – IFRS 17). Les gains et pertes sont actualisés au moyen du CMPC.
Section 4.2.4 – Degré d'aversion pour le risque	Ajustement au titre du risque	Déterminer l'AR avec le niveau de confiance d'un intervenant du marché (p. ex. 75 % contre 85 %).	Ajuster le taux minimum de rendement/le CMPC pour tenir compte du point de vue des intervenants du marché (p. ex. 10 % contre 12 %).
Section 4.2.5 – Degré de l'avantage de la diversification	Ajustement au titre du risque	Déterminer l'AR avec le même niveau de confiance, utiliser un facteur de diversification ajusté pour tenir compte du point de vue de l'intervenant du marché.	Calculer le coût du capital au moyen du TSAV (coussin de solvabilité de base) et l'avantage maximal pour la diversification découlant du TSAV.
Section 4.2.6 – Coût du capital pour les risques non couverts dans les FTE	Risque de marché – Risque de taux d'intérêt (mauvaise estimation/risque de niveau)	Le taux ultime des taux d'actualisation d'IFRS 17 pourrait être ajusté.	Recalculer les FTE à chaque étape en fonction du contexte économique prévu (<> taux d'actualisation selon IFRS 17).
Section 4.2.6 – Coût du capital pour les risques non couverts dans les FTE	Risque opérationnel	Ajout simple du risque opérationnel du TSAV/ESCAP ou flux de trésorerie supplémentaires.	Calculer le coût du capital chaque année d'après la formule du TSAV.

Annexe B – Ajustements au titre des hypothèses financières

Voici une illustration de tous les ajustements proposés dans IFRS 13 pour les hypothèses financières (taux d'actualisation et risques) en ce qui concerne la courbe d'actualisation dans IFRS 17 et le rendement des actifs. L'objectif consiste à fournir un aperçu général de tous les ajustements, car ceux-ci sont éparpillés dans différentes sections de l'ébauche de note éducative.



Annexe C – Exemples numériques (FTE ajustés)

Définitions et équations

Terminologie	Définition	Équation
Taux d'actualisation (TA)	Taux utilisé pour actualiser le passif en vertu d'IFRS 17	
Taux de la juste valeur (TJV)	Taux utilisé pour actualiser le passif conformément à IFRS 13	$TJV = TA + \text{Ajustement au titre du risque de crédit propre}$
Flux de trésorerie d'exécution (FTE)	Valeur actualisée des flux de trésorerie d'exécution selon IFRS 17 (flux de trésorerie futurs + ajustement au titre du risque) à la date de transition	$FTE = VA_{TA}(\text{Flux de trésorerie en vertu d'IFRS 17})$
Flux de trésorerie d'exécution ajustés (FTEA)	FTE + Valeur actualisée des ajustements pour les éléments exclus des flux de trésorerie selon IFRS 17 (p. ex. charges non directement attribuables)	$FTEA = VA_{TJV}(\text{Flux de trésorerie} + \text{Ajustements aux termes d'IFRS 17})$
Cible de capital disponible (CCD)	Capital disponible requis pour maintenir le ratio cible de capital, compte tenu uniquement des coussins de solvabilité pertinents pour le passif	$CCD = (\text{coussin de solvabilité de base net de la diversification}) * \text{Ratio cible de capital} - \text{Ajustement au titre du risque}$
Taux minimum de rendement (TMR)	Taux de rendement requis du capital engagé	$TMR = \text{coût moyen pondéré du capital}$
Taux du coût du capital (TCC)	Taux de rendement requis sur le capital engagé après déduction du rendement fourni par les actifs à l'appui	$TCC = TMR - \text{Taux gagné sur l'excédent}$
Coût du capital (CC)	Valeur actualisée du rendement requis en dollars du capital engagé	$CC = VA_{TMR}(CCD * TCC)$
Marge bénéficiaire (MB)	Indemnité additionnelle au-delà des FTEA dont un tiers aurait besoin pour prendre en charge les passifs	$MB = CC - VA_{TMR}(\text{Libération de l'AR})$
Juste valeur (JV)	Indemnité totale dont un tiers aurait besoin pour prendre en charge le passif	$JV = FTEA + MB$
Marge sur services contractuels (MSC)	MSC de transition calculée selon l'approche des flux de trésorerie d'exécution ajustés à la juste valeur	$CSM = JV - FTE = FTEA + MB - FTE$

Exemple illustratif

Hypothèses :

Hypothèses relatives au taux d'actualisation :

- Taux d'actualisation selon IFRS 17 = 5 %
- Risque de crédit propre = 0,25 %
- Taux minimum de rendement = 12 %
- Taux gagné sur l'excédent et l'actif adossant la MSC = 4 %

Hypothèses relatives au capital

- Exigence de capital pour risque d'assurance = 15 % des FTE
- Exigence de capital pour risque opérationnel = 2 % des FTE
- Exigence de capital pour risque de marché = 5 % des FTE
- Exigence de capital pour autres risques = 5 % des FTE
- Crédit pour diversification = 15 %
- Ratio cible de capital = 120 %
- Le coût du capital ne représente que le bénéfice requis

- Supposons que l'écart d'intérêt additionnel compense le coût du capital lié aux actifs (défaut de l'actif, risque de marché autre que le risque de taux d'intérêt, etc.) – voir la section 4.2.6, option 1

Hypothèses relatives aux flux de trésorerie :

- IFRS 17 – Flux de trésorerie futurs / année = 1 000
- Ajustement au titre du risque = 2 % des flux de trésorerie d'exécution
- Charges non attribuables = 1 % des flux de trésorerie futurs
- La libération de l'ajustement au titre du risque est la seule source de bénéfice intégrée au passif
- Les charges non directement attribuables sont uniquement des flux de trésorerie se rapportant à la juste valeur exclus du passif selon IFRS 17
- Taux d'imposition = 0 %

Hypothèses par année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Flux de trésorerie futurs		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Libération de l'ajustement au titre du risque		20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Charges non directement attribuables		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Autres ajustements au titre des flux de trésorerie											
Marge bénéficiaire supplémentaire requise											
Coussin de solvabilité de base pour risque d'assurance	1 158	1 066	969	868	761	649	532	408	279	143	-
Coussin de solvabilité de base pour risque opérationnel	154	142	129	116	102	87	71	54	37	19	-
Coussin de solvabilité de base pour risque de taux d'intérêt	386	355	323	289	254	216	177	136	93	48	-
Autres coussins de solvabilité (risque de crédit, risque sur actio	386	355	323	289	254	216	177	136	93	48	-
Taux d'actualisation	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
Risque de crédit propre à l'entité	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%
Taux de gain du capital	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%	4,00%
Valeurs calculées par année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
VA des FT futurs	7 722	7 178	6 653	6 146	5 786	5 076	4 329	3 546	2 723	1 859	952
Ajustement au titre du risque	154	142	129	116	102	87	71	54	37	19	-
Flux de trésorerie d'exécution	7 876	7 250	6 592	5 902	5 177	4 416	3 617	2 778	1 897	971	-
Capital cible disponible	1 500	1 453	1 321	1 183	1 037	885	725	557	380	195	-
Taux de rendement minimal	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%	12,0%
Taux du coût du capital	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%
Facteur d'actualisation – Taux de rendement minimal	1,00	0,89	0,80	0,71	0,64	0,57	0,51	0,45	0,40	0,36	0,32
Facteur d'actualisation – Taux d'actualisation	1,00	0,95	0,91	0,86	0,82	0,78	0,75	0,71	0,68	0,64	0,61
Facteur d'actualisation – Taux de la juste valeur	1,00	0,95	0,90	0,86	0,81	0,77	0,74	0,70	0,66	0,63	0,60

Calcul de la MSC

Approche des FTE ajustés	VA	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Section de référence des notes de l'ES
Flux de trésorerie d'exécution		1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	1 020	
Moins : Risque de crédit propre à l'entité		(20)	(18)	(16)	(15)	(13)	(11)	(9)	(7)	(5)	(2)	4.4.1
Plus : Dépenses NDA		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	4.1.3
Plus : Autres ajustements		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.1
Flux de trésorerie d'exécution ajustés (@FVR)	7 858	7 240	6 590	5 906	5 186	4 429	3 631	2 792	1 908	979	-	
Plus : Coût du capital (risque opérationnel, d'assurance et de taux d'intérêt)	484	126	116	106	95	83	71	58	45	30	16	4.2.4 - 4.2.6
Moins : Libération de la provision pour risques	(113)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	
Plus : Autre bénéfice requis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.4.2
Marge bénéficiaire (@ taux de rendement minimal)	371	106	96	86	75	63	51	38	25	10	(4)	4.2.6
Juste valeur	8 229	7 347	6 687	5 992	5 261	4 492	3 682	2 830	1 933	989	(4)	
MSC selon l'approche FTEA (JV-FTE)	\$ 352											

Dossier des calculs à l'appui :

Nota : Le [dossier](#) comprend également un exemple pour l'annexe D

Annexe D – Exemples numériques (valeur de l'évaluation)

Définitions et équations

Comme à l'annexe C, sauf :

Terminologie	Définition	Équation
Bénéfice futur (BF)	Bénéfice qu'un tiers s'attendrait à réaliser en prenant en charge des passifs, à l'exclusion de la libération de la MSC	BF = Libération de l'AR + Risque de crédit propre de l'entité – Charges NDA + Autres sources de bénéfice
Juste valeur (JV)	Indemnité totale dont un tiers aurait besoin pour prendre en charge le passif	JV = FTE + CC – BF
Marge sur services contractuels (MSC).	MSC de transition calculée selon l'approche de la valeur intrinsèque à la juste valeur	MSC = JV – FTE = CC – BF

Exemple illustratif (voir l'annexe C pour plus de détails)

Hypothèses

Comme à l'annexe C

Calcul de la MSC

Année	VA	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Section de référence des notes de l'ES
Coût du capital pour risque d'assurance (déduction faite de la provision d'excédent)	379	99	91	83	74	65	55	45	35	24	12	4.2.4, 4.2.5
Coût du capital pour risque opérationnel	57	15	14	12	11	10	8	7	5	4	2	4.2.6
Coût du capital pour risque de taux d'intérêt	142	37	34	31	28	24	21	17	13	9	5	4.2.6
Crédit pour diversification	(94)	(24)	(23)	(20)	(18)	(16)	(14)	(11)	(9)	(6)	(3)	4.2.6
Autre bénéfice requis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.4.2
Coût du capital	484	126	116	106	95	83	71	58	45	30	16	
Libération de l'ajustement au titre du risque	113	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	4.2.4, 4.2.5
Plus : Risque de crédit propre à l'entité	75	20	18	16	13	11	9	7	5	2	1	4.4.1
Moins : Dépenses NDA	(57)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	(10)	4.1.3
Plus : Autres sources de bénéfice	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.1
Bénéfice futur [sauf libération de la MSC]	132	30	28	26	25	23	21	19	17	15	12	
MSC selon l'approche de la VI (= cdc - Bénéfice)	\$ 352											

Autre calcul

Par ailleurs, la MSC de transition peut être calculée de façon récursive de manière à ce que le taux minimum de rendement sur le capital engagé soit atteint (c.-à-d. bénéfice futur incluant libération de la MSC = bénéfice requis au taux minimum de rendement).

Dans cet exemple, cela équivaut à la méthode directe susmentionnée, car on suppose que les actifs adossant la MSC génèrent le même rendement que les actifs adossant l'excédent, ce qui fait que l'écart entre la MSC et l'excédent sans importance. Si une différence existe entre les rendements des actifs à l'appui de la MSC et de l'excédent, le régime de liquidation de la MSC n'aurait aucune incidence sur le revenu de placement et il pourrait y avoir des différences mineures entre les approches au niveau de la MSC.

Autre calcul/vérification	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Excédent requis (CCD - MSC - AR)	1 226	1 187	1 126	1 044	943	824	689	539	373	194	-
Capital engagé (libéré)	(1 226)	39	62	82	101	118	135	151	165	180	194
Plus : Sorties de trésorerie (moins propres défauts)	-	(990)	(992)	(994)	(995)	(997)	(999)	(1 001)	(1 003)	(1 005)	(1 008)
Plus : Variation du passif des FTE	-	626	658	690	725	761	799	839	881	925	971
Plus : Revenu de placement sur l'actif adossant les flux de trésorerie d'exécution	-	394	362	330	295	259	221	181	139	95	49
Plus : Revenu de placement sur l'actif adossant l'excédent et la MSC	-	63	58	53	47	41	35	29	22	15	8
Plus : Variation de la MSC	-	86	70	56	44	34	25	18	11	6	1
Total des flux de trésorerie	(1 226)	218	218	218	217	217	217	216	216	215	215
Rendement du capital	12.00%	Vérification	0.00%								
MSC de transition	352	Vérification	-								

Comparaison avec l'approche des FTE ajustés

Comme on peut le voir, la MSC de transition calculée selon l'approche des flux de trésorerie d'exécution ajustés et l'approche de la valeur intrinsèque sont en grande partie équivalentes selon des hypothèses semblables. Il peut exister des différences mineures en raison des différences dans l'actualisation de certains éléments.

Comparaison des approches	FTE ajustés	Valeur d'évaluation	Écart	Commentaire sur la différence
Risque de crédit propre	(95)	(75)	(19)	au taux d'actualisation des FTEA par rapport au taux cible dans les VE
Dépenses NDA	76	57	20	au taux d'actualisation des FTEA par rapport au taux cible dans les VE
Autres ajustements au titre des flux de trésorerie	-	-	-	au taux d'actualisation des FTEA par rapport au taux cible dans les VE
Risque d'assurance (moins provision d'excédent et libération de l'AR)	266	266	-	Aucune différence
Risque opérationnel	57	57	-	Aucune différence
Risque de taux d'intérêt/de réinvestissement	142	142	-	Aucune différence
Avantage de la diversification	(94)	(94)	-	Aucune différence
Autre bénéfice requis	-	-	-	Aucune différence
MSC	352	352	0	Peut varier légèrement en raison de l'actualisation

Les résultats ci-dessus sont présentés à titre d'exemple seulement. Ils ne constituent pas une représentation juste du niveau ou de l'origine de la MSC de transition. Par exemple, la majorité de la MSC dans cet exemple provient du risque d'assurance (perspective de l'entité c. perspective de l'intervenant du marché). Dans certains cas, la perspective de l'entité peut être parfaitement alignée avec celle de l'intervenant du marché, ce qui pourrait donner lieu à aucune MSC de transition pour cet élément.

ARCHIVÉ